● Année 1955. — N° 24. Le numéro: 15 francs. Mercredi 18 Mai 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

1re Séance du Mardi 17 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Castex. — Adoption (p. 498).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 498).

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954 et 97, année 1955) (p. 498).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Premier paragraphe réservé.

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Premier amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le président.

Amendement de Mme Malroux et M. Bidet: MM. Bidet, le rapporteur, Pialoux. — Adoption au scrutin.

Retrait de l'amendement de M. Pialoux.

Deuxième amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le rapporteur, le président, Mme Lefaucheux, MM. Héline, Schleiter, Mlle Lafon, M. Rosenfeld.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de la commission: adoption.

Adoption, modifié, de l'amendement de M. Pialoux.

Troisième amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le rapporteur, Mme Lefaucheux. — Retrait.

Quatrième amendement de M. Pialoux: M. Pialoux, Mlle Lafon. — Adoption.

Cinquième amendement de M. Pialoux: MM. le rapporteur, Pialoux. — Adoption.

Adoption du premier paragraphe précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de son nouveau titre.

4. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine (nos 314, année 1954, et 41, année 1955) (p. 508).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Parinaud, Rosenfeld, le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition.

Premier amendement de M. Antonini: MM. Schleiter, vice-président de la commission; Guiter, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Héline, Habib-Deloncle, le président. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Antonini: MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Héline, Cazelles. — Adoption de l'amendement modifié.

Sur l'ensemble: M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'ensemble de la proposition modifiée.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 513).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à dix heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Castex. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. Castex.

M. Castex. Dans le compte rendu de notre dernière séance, j'ai fait allusion, répondant à une interruption de M. Habib-Deloncle, à « certaines questions de détaxation de l'essence », voulant parler plus exactement de « certaines questions, dont la détaxation de l'essence ». Ces questions, au nombre de trois, intéressent de nombreux collègues de nos territoires, présidents d'aéro-clubs.

Première question: les aéro-clubs d'outre-mer ne touchent pas de primes d'achat d'appareils, alors que ceux de la métropole ont touché 30 millions de francs en 1953, 50 en 1954, 100 en 1955. Pourquoi ne pas accorder à l'outre-mer les mêmes avantages, étant donné les services rendus par notre aviation légère dans nos territoires, services que, plus que jamais, elle sera appelée à rendre ?

Deuxième question: des difficultés de tous ordres sont réservées aux moniteurs des clubs d'outre-mer par les pouvoirs publics.

Troisième question: quinze avions légers livrés dans les clubs d'Afrique noire n'ont pas encore reçu l'autorisation de voler. Cette interdiction dépend, il est vrai, non du ministère des travaux publics, mais du département de l'air. Je me permets de demander instamment à M. le ministre des travaux publics de porter à l'aviation d'outre-mer la même sollicitude qu'il paraît porter à l'aviation métropolitaine. Je m'adresse personnellement à lui, puisqu'il est aviateur, car les pouvoirs publics, en France, n'ont pas le même sens de l'air que les Anglo-Saxons — que ceux-ci traduisent par ces mots légendaires: « air-minded ».

Je suis sûr que notre Assemblée s'efforcera d'avoir le même sens de l'air que les pays anglo-saxons et la Russie.

M. le président. Acte vous est donné de vos remarques.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 10515 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES ASSOCIES MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 391, année 1954, et 97, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par votre commission des affaires sociales fait suite à la proposition déjà votée lors d'une séance précédente et reprend quelques-unes des conclusions de la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, conclusions qui appellent une modification de certaines dispositions du code. Seule l'application peut révéler des difficultés d'interprétation et d'exécution. Il est certain que le code du travail ne pourra être mis au point qu'au fur et à mesure de son application et compte tenu des résultats de l'expérience.

Pour l'instant, il serait nécessaire d'apporter quelques retouches à une dizaine d'articles dont je rappelle rapidement les modifications proposées par votre commission.

Fréquemment, les travailleurs reçoivent une rémunération irrégulière suivant l'activité de leur profession. En général, ils prennent leur congé en morte-saison et certains employeurs calculent les allocations de congé sur la rémunération versée pendant la période précédant immédiatement le congé. Il serait équitable de calculer cette allocation sur une base plus large, sur la rémunération annuelle; à cet effet, il faudrait le préciser à l'article 124 du code.

Une contradiction existe entre les dispositions des articles 33 et 125 du code en ce qui concerne l'engagement à l'essai. D'une manière générale, l'article 33 prescrit que le rapatriement du travailleur engagé à l'essai est dans tous les cas supporté par l'employeur tandis que l'article 125 apporte des restrictions à cette obligation. Il faudrait harmoniser les dispositions de ces deux articles pour éviter toute contestation possible.

L'article 130 maintient, au bénéfice du travailleur, les droits en matière de congé, de voyage et de transport, pendant un délai de deux ans. Des difficultés s'élèvent lorsque le travailleur acquiert ces droits auprès de deux employeurs successifs, ainsi que nous le verrons avec plus de détails en examinant les dispositions de l'article 130. Il faudrait accorder au travailleur la possibilité de faire valoir ses droits auprès de l'un ou l'autre employeur, en cas de faillite, par exemple, de l'un d'eux. Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans un premier rapport, il convient de rémunérer les inspecteurs du travail sur le budget de l'Etat, et non sur les budgets locaux. A cet effet, il faut modifier les dispositions de l'article 148 qui impute ces dépenses aux budgets locaux seulement. Il serait nécessaire d'accorder aux représentants des travailleurs, aux différents organismes du travail et, en particulier, aux commissions consultatives du travail et aux tribunaux du travail les facilités nécessaires pour leur permettre de remplir leur mandat. En particulier, les employeurs se doivent d'accorder les autorisations d'absences nécessaires aux travailleurs intéressés. A cet égard, il convient de préciser cette obligation aux articles 162 et 184 du code.

L'article 167 prescrit que les délégués du personnel ne peuvent être licenciés qu'après décision de l'inspecteur du travail. Il conviendrait d'étendre cette protection aux représentants des travailleurs dans les autres organismes prévus par le code: commissions consultatives, comités techniques consultatifs, tribunaux du travail, offices de main-d'œuvre, etc. L'article 189 accorde la gratuité en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux du travail; il faudrait préciser que cette gratuité est également accordée en cas d'appel. Dans des cas exceptionnels, il conviendrait de laisser aux travailleurs qui se trouvent isolés et éloignés du tribunal de travail la faculté de présenter leur défense par écrit. Enfin, il paraît indiqué de limiter le nombre des juridictions d'appel en matière de conflit du travail, afin d'assurer d'une part l'unité de la jurisprudence dans le cadre du territoire, et de tenir compte aussi du nombre insuffisant de magistrats appelés à présider les tribunaux du travail et les juridictions d'appel.

Ces nouvelles dispositions devraient évidemment être sanctionnées par des pénalités: c'est l'objet de l'additif proposé à l'article 227.

Pour terminer, il est peut-être bon de rappeler que l'Assemblée de l'Union française avait prévu la nécessité d'une mise au point de la législation du travail après une certaine durée d'application. Dès les premières semaines de sa constitution, notre Assemblée avait demandé la mise en vigueur, à titre provisoire, du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail outre-mer, décret qui avait été illégalement suspendu, en vue de mettre au point les différentes dispositions du code avant d'élaborer une loi définitive.

Voici ce que notre Assemblée votait à cet effet, lors de sa séance du 27 février 1948:

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications

qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947, et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conforme des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946,

« Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Le 16 juillet 1948, s'adressant à l'Assemblée nationale, notre Assemblée reprenait cette invitation dans des termes sensiblement analogues sans connaître d'ailleurs davantage de succès. Encore une fois, si l'Assemblée de l'Union française avait été suivie dès 1948 nous aurions probablement à ce jour un code du travail parfaitement au point. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont le texte pourrait être le suivant :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

« Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

« *Art.* 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122 ;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

« En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33, ou au cours de cette période dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture d'un engagement à l'essai, au cours de la période excédant six mois ;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« *Art.* 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

« *Art.* 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

« *Art.* 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

« *Art.* 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la presente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« *Art.* 184. — Le tribunal du travail est composé :

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président ;

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus ;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef du territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail.

« *Art.* 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

« *Art.* 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

« *Art.* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail.

« *Art.* 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

« *Art.* 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire. »

Le premier paragraphe de cette proposition de résolution est réservé jusqu'à l'adoption de l'article unique.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant:

1° Au premier alinéa de l'article unique, après les mots: « les articles », à ajouter: « 6 ». (Le reste sans changement.)

2° A introduire, après le premier alinéa de cet article unique, un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. L'article du code du travail qui a soulevé le plus de difficultés en Afrique occidentale française jusqu'ici est incontestablement l'article 6. Nous regrettons qu'il soit absent de la proposition de résolution et du rapport. Cet article, qui avait pour but, dans l'esprit du législateur, d'interdire l'accession aux directions syndicales d'individus ayant encouru des condamnations, est utilisé en fait par l'administration colonialiste pour interdire l'exercice de leurs responsabilités syndicales à des militants ayant, depuis de longues années, la confiance de la classe ouvrière et condamnés, précisément, pour leur activité militante.

Dans ces conditions, retenir des condamnations telles que les soi-disant « entraves à la liberté du travail » c'est faciliter la répression et les atteintes aux droits syndicaux. Nous considérons qu'il est au moins nécessaire de revenir aux dispositions de l'article 4, titre Ier, livre troisième du code du travail français et c'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement de Mlle Lafon a pour but, ainsi qu'elle vient de le préciser, de reprendre, dans l'essentiel, les dispositions du code du travail.

Je rappelle les termes de l'article 4 du titre Ier du livre troisième du code du travail métropolitain, modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938. « Les membres de tout syndicat professionnels chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être Français, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Les termes sont sensiblement les mêmes à l'exception de deux seules modifications: on remplace la qualité de « Français » par celle de « citoyen de l'Union française », ce que tout le monde conçoit parfaitement dans cette Assemblée, et les « droits civils » sont remplacés par « « les droits civiques ».

Je voudrais néanmoins que nous nous reportions à l'ordonnance du 2 février 1952. Voici les peines qui y sont prévues à l'article 15: « privation des droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

« Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du code pénal;

« Les condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal;

« Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

« Les condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848;

« Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi;

« Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

« Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal;

« Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal et par la loi du 31 mai 1836 portant prohibition des loteries;

« Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

« Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

« Les condamnés pour délit d'usure;

« Les interdits;

« Les faillis non réhabilités. »

L'article 16 prévoit les condamnations suivantes:

« Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage. »

Maintenant je serais très heureux que Mlle Lafon, au nom de son groupe, nous expliquât les différences d'application existant entre ce texte très copieux et les dispositions prévues par l'article 6 du code du travail outre-mer qui sont les suivantes: « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques, ni de condamnations à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois: 1° des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant; 2° des condamnations prononcées pour infraction autres que les infractions qualifiées délits à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leur auteur et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Mon sentiment est le suivant: si l'on peut poursuivre des dirigeants de syndicats pour différentes infractions n'ayant qu'un rapport assez lointain avec leur activité civique, les mêmes poursuites peuvent être engagées en application des dispositions de l'ordonnance organique du 2 février 1852 invoquée par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Notre amendement a pour but de poser la question dans le sens indiqué dans mon intervention, sens qui lui donne précisément son plein intérêt.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?...

Mlle Lafon. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boileau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	74
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 15 décembre 1952.

Et, en conséquence, à: 1° insérer dans l'énumération des articles modifiés ledit article 33;

2° Insérer après le premier alinéa de l'article unique le texte suivant (qui n'est autre que l'article 33 amputé de sa dernière disposition incompatible avec le nouvel article 125):

Art. 33. — « Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

« Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 94, § 1er, la durée maxima de cette période est portée à un an.

« Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, il serait, je crois, utile de réserver l'examen de cet amendement et d'en discuter au moment où sera examiné l'article 125.

M. le rapporteur sera sans doute d'accord avec moi...

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord.

M. Pialoux. ...puisque c'est son rapport qui m'a donné l'idée de comparer l'article 33 et l'article 125.

M. André Bidet. J'ai, d'ailleurs, déposé un amendement sur l'article 125.

M. Pialoux. Je suis d'accord avec vous au point de vue rédactionnel; peut-être pas sur le fond...

M. André Bidet. Il serait bien surprenant que nous fussions d'accord sur le fond!

M. Pialoux. Sur le fond, je suis d'accord avec la commission.

M. André Bidet. Je ne crois pas.

M. le président. Nous renvoyons donc la discussion de votre amendement au moment où nous discuterons de l'article 125.

Mais, sur ce même article 125 je suis saisi d'un amendement de Mme Malroux et M. Bidet « tendant à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 2 concernant l'engagement à l'essai et à les remplacer par l'alinéa suivant:

« En cas de rupture au cours ou à l'issue d'une période d'essai, conformément à l'article 33 ».

La parole est à M. Bidet pour défendre son amendement.

M. André Bidet. Mes chers collègues, nous avons remarqué, en effet, qu'une contradiction existe entre les dispositions de l'article 33 du code et celles de l'article 125 concernant les frais de voyage en cas d'engagement à l'essai.

L'article 33 est formel et prescrit que, dans tous les cas, les frais de rapatriement doivent être supportés par l'employeur.

Or, l'article 125 du code apporte des restrictions à cette règle générale; il n'envisage le payement des frais de voyage par l'employeur qu'en cas de rupture du contrat d'engagement à l'essai du fait de l'employeur, ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci.

Cette restriction lèse les travailleurs expatriés et elle ne répond pas à l'esprit du code. En effet, l'article 33 a pour but de réprimer des abus très répandus avant l'application du code. Des employeurs peu scrupuleux engageaient des travailleurs à l'essai et les congédiaient, trop souvent, pour des motifs futiles. Ils avaient bénéficié d'un travail et, ensuite, n'ayant sans doute plus besoin des travailleurs, ils les renvoyaient simplement, sans autre forme de procès. Les modifications proposées par la commission laissent subsister un danger de non-payement des frais de voyage de retour pour les engagements à l'essai d'une durée inférieure à six mois. L'amendement socialiste a pour effet de revenir, purement et simplement, aux termes de l'article 33 qui traite, en particulier, de l'engagement à l'essai et ne peut donner lieu à aucune interprétation équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pialoux. Je demande la parole contre l'amendement de M. Bidet.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je fais observer, tout d'abord, que notre Assemblée, à la date du 9 mars 1949, a donné un avis sur le projet de code du travail dont nous examinons actuellement les réformes possibles. Et je lis, à l'article 131 du texte que nous avions voté: « En cas de rupture du contrat, ainsi que du contrat à l'essai, du fait de l'employeur, ou à la suite d'une faute grave de celui-ci, le droit de transport sera à la charge du patron ».

Actuellement, la commission a donc repris sensiblement le texte qui avait été voté par notre Assemblée en 1949. Or, on vous demande de revenir sur la délibération de 1949 et de mettre à la charge patronale les frais du retour, d'une façon absolue.

Il est assez curieux que ce soit moi qui soutienne le point de vue de la commission, mais celle-ci, dans le rapport, explique pourquoi elle a apporté un restriction qui, aujourd'hui, est combattue par M. Bidet. La commission a compris que les torts ne sont pas toujours, quoi qu'il arrive, à la charge du patron; il peut y avoir abus de la part des employés. La commission a prévu le cas d'un ouvrier qui s'embauche assez loin de son domicile et qui, au bout d'un mois, deux mois, se dit: « J'ai fait un gentil voyage aux frais du patron, je vais rentrer chez moi ».

Voilà, si j'ai bien lu le rapport de M. Bégarra, les motifs qui ont entraîné la commission à apporter les restrictions qui figurent dans les modifications qu'elle propose à l'article 125. Remarquez que la commission avait adouci, en adoptant la formule aujourd'hui combattue, le texte de l'article 125 primitif, qui prévoyait « en cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci »; le texte d'origine ne faisait donc pas la distinction humaine qu'apporte la commission.

Pour ma part, je ne discute pas les propositions de la commission au fond et je vous demande, au contraire, de les maintenir.

J'en viens maintenant à mon amendement: si je vous ai demandé de supprimer la disposition qui figure encore dans le code du travail outre-mer à la fin de l'article 33, c'était uniquement au point de vue rédactionnel. Il y avait déjà dans le texte de 1952 une contradiction flagrante entre la fin de l'article 33 et la fin de l'article 125. L'article 33 comporte une disposition absolument catégorique, qui met, d'une façon absolue, à la charge du patron les frais de retour. L'article 125 stipule qu'il y a une distinction à faire suivant que le départ est dû à une cause ou à une autre et ne met les frais de retour à la charge du patron que si ce retour est nécessité par le fait ou la faute du patron. Le fait du patron, c'est le congédiement par le patron. Il peut ne pas être une faute, puisque l'engagement à l'essai comporte la possibilité, pour chacune des parties, de le rompre sans délai. Il engage cependant la responsabilité du patron, qui doit payer les frais de retour.

Le même article prévoit, en outre, la rupture par suite de faute lourde du patron. J'avoue que cette deuxième addition me paraît superfétatoire. Si le seul fait non fautif du patron engage sa responsabilité, *a fortiori* sa faute. Mais enfin, cette rédaction, si elle peut être critiquée au point de vue purement formel, n'a pas d'inconvénient dans le fond.

La commission a prévu un adoucissement au paragraphe de l'article 125 que je viens d'analyser; elle vous dit: « En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai, conformément à l'ar-

ticle 33, ou au cours de cette période, dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci; ... en cas de rupture d'un engagement à l'essai au cours de la période excédant six mois ». La commission vous proposait, je dis « vous proposait » — et non « vous propose », puisque, semble-t-il, elle change d'avis maintenant — un adoucissement aux dispositions originelles du code du travail d'outre-mer.

Je vous demande de voter ces modifications, mais, au point de vue formel, de supprimer une contradiction qui existe et qui existait déjà, d'ailleurs, entre l'article 33 et l'article 125: puisque la responsabilité du patron à propos des frais de transport et de voyage est relative (article 125), il ne faut pas dire dans l'article 33 qu'elle est absolue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque M. Pialoux a défendu son amendement, je vais essayer de réfuter les arguments qu'il a avancés.

Nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il y a contradiction entre les dispositions des articles 33 et 125, ainsi que l'a exposé M. Pialoux, puisque l'article 33 dit dans son dernier alinéa: « Le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ». — Il s'agit évidemment des travailleurs engagés à l'essai. — L'article 125 limite cette obligation incombant à l'employeur en disant: « Le rapatriement n'est dû qu'en cas de rupture de l'engagement à l'essai du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ».

Il y a deux façons de supprimer cette contradiction. Ainsi que le propose le groupe socialiste, on peut supprimer la limitation prescrite par l'article 125 et s'en tenir à la règle générale fixée par l'article 33 qui stipule que le rapatriement est dû dans tous les cas. Ou bien, on peut supprimer cette contradiction en faisant disparaître, ainsi que le propose M. Pialoux, le dernier alinéa de l'article 33 et en maintenant les dispositions de l'article 125 en les précisant, au besoin, ainsi que l'a fait votre commission.

Je voudrais maintenant préciser dans quel esprit votre commission a adopté la deuxième méthode essayant de préciser les cas dans lesquels le rapatriement serait dû aux travailleurs engagés à l'essai.

Je me suis reporté aux débats de l'Assemblée nationale pour savoir exactement dans quel esprit le législateur avait voté la disposition de l'article 33 traitant tout spécialement de l'engagement à l'essai. N'oublions pas que notre texte a pour but de demander à l'Assemblée nationale de revenir sur un certain nombre de dispositions législatives et, à cet égard, il serait bon, à mon avis, de tenir compte de l'esprit dans lequel le législateur a voté ces dispositions.

L'article 33 a été discuté à l'Assemblée nationale en première lecture dans la séance du 20 décembre 1950. La disposition *in fine* de l'article 33 a été présentée sous forme d'amendement par Mme Francine Lefebvre, député. Voici exactement le point de la discussion qui nous intéresse: Mme Francine Lefebvre avait déposé un premier amendement rédigé différemment mais tendant au même but, mettre, dans tous les cas, à la charge de l'employeur le rapatriement du travailleur engagé à l'essai. Cet amendement a été écarté parce que le président de séance a jugé bon d'en reporter la discussion au moment où viendrait l'article 122, actuellement article 125. Voici ce que dit Mme Francine Lefebvre, à la fin de la discussion sur l'article 33: « Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'article 33, je désire vous soumettre un cas de conscience; nous nous trouvons en présence d'une difficulté réglementaire. Je viens en effet d'accepter de retirer mon amendement sur la proposition qui m'avait été faite par la commission de le reporter à l'article 122, — actuellement article 125; or, je viens de relire l'article 122 et je m'aperçois que je n'ai pas du tout satisfaction ». Ce qui ne donne pas satisfaction à Mme Francine Lefebvre, ce sont justement les restrictions prévues à l'article 125.

« C'est pourquoi — poursuit Mme Francine Lefebvre — je demande à M. le président s'il est possible que je dépose à nouveau l'amendement que j'ai retiré et que j'invite l'Assemblée à adopter. Je lui donne la forme suivante: après les mots « sur une période maxima de six mois », ajouter les mots « le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ».

« *M. le président.* Ce serait alors un nouvel amendement.

« *Mme Francine Lefebvre.* Oui, monsieur le président.

« *M. le président.* Je suis saisi d'un nouvel amendement de Mme Francine Lefebvre tendant, après les mots « six mois », « à ajouter les mots « le rapatriement est, dans tous les cas, « supporté par l'employeur ».

« Quel est l'avis de la commission ?

« *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

« *M. le président.* Je mets aux voix le nouvel amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission.

« (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) »

Par conséquent, l'esprit du législateur se manifeste bien dans cette disposition *in fine* de l'article 33 et non dans les restrictions apportées à l'article 125.

Je me suis ensuite reporté à la discussion des dispositions de l'article 125. Malheureusement, l'attention du législateur n'a plus été attirée sur ces dispositions restrictives, car toute la discussion a porté sur la forme de la famille africaine, monogame et polygame, et évidemment elle a passionné l'Assemblée. On n'a plus pensé alors à la restriction apportée par l'article 125, ce qui explique la contradiction introduite dans le code. Mais à la lecture des débats, on est obligé de conclure que l'esprit du législateur se révèle dans les dispositions de l'article 33, et non pas dans les dispositions de l'article 125.

C'est pour cela que devant ces amendements tendant à supprimer ces contradictions, je crois que la commission a raison de demander le maintien des dispositions de l'article 33, et la suppression des restrictions apportées par l'article 125, et non pas l'inverse.

En conséquence, la commission vous demande de la suivre et d'adopter son point de vue.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je donnerai simplement lecture d'un passage du rapport de M. Bégarra:

« L'article 33 du code du travail traitant de l'engagement à l'essai dispose d'une manière générale:

« Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur.

« Or, l'article 125 sur les voyages et transports apporte une restriction à cette disposition générale:

« ...Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui... du lieu de l'emploi au lieu de résidence habituelle... en cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci. »

« En application de ce dernier texte, l'obligation relative au rapatriement en matière d'engagement à l'essai serait donc très limitée. Cette ristriction est contraire à l'esprit de l'article 33 qui, traitant spécialement de cette matière, doit être maintenu, et il convient d'harmoniser ces règles en supprimant la disposition incidente introduite dans l'article 125.

« Il faut éviter néanmoins qu'un travailleur fantaisiste n'utilise l'engagement à l'essai pour se faire payer un voyage outre-mer, en prenant la responsabilité de rompre le contrat quand il lui plaît. Avec le texte qui vous est proposé par la commission le travailleur rompant l'engagement à l'essai avant son expiration normale ou avant un délai de six mois pour les engagements supérieurs à cette durée perdrait les avantages prévus à l'article 125 ».

Je me résume. Au point de vue rédactionnel, je trouve déplorable qu'il y ait contradiction entre deux articles; c'est pourquoi je propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 33 et, en ce qui concerne l'article 125, je vous demande d'adopter la rédaction envisagée par la commission compétente.

M. le président. Pour mettre les textes d'accord, deux voies s'ouvrent à nous, l'une par l'amendement de Mme Malroux et de M. Bidet, et l'autre par l'amendement de M. Pialoux.

Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Malroux et M. Bidet.

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	122
Contre	46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

De ce fait, l'amendement de M. Pialoux devient sans objet.

M. Pialoux. Evidemment, aussi je le retire.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pialoux, tendant à remplacer le 2e alinéa du nouvel article 130 par la disposition suivante:

« Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, c'est une question juridique qui se pose en l'espèce à propos de l'addition à l'article 130 que vous propose la commission.

L'alinéa unique de la loi actuellement en vigueur prévoit un délai de deux ans pendant lequel le travailleur peut faire valoir ses créances contre son employeur, c'est ce que l'on appelle un délai de prescription. Ce délai de deux ans, nous le retrouvons dans d'autres lois, notamment dans la législation des accidents du travail.

Je tiens à rappeler le sens exact de la prescription. La prescription, ce n'est pas un délai pendant lequel les droits d'une partie peuvent se modifier. C'est le délai pendant lequel des droits fixés à un jour J peuvent être exercés, le délai courant à partir de ce jour J. Le délai de prescription est donc sans intérêt en ce qui concerne le contenu de la créance.

La commission vous propose d'ajouter après ce paragraphe un alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs, en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations. »

Cette proposition apporte dans notre droit une innovation absolument inacceptable.

Quelle est l'hypothèse envisagée par la commission ?... Celle d'un travailleur qui, après avoir quitté un patron, passe chez un autre. Incontestablement, il peut quitter un premier patron en ayant droit, par exemple, à une indemnité de congé. Il aura droit à huit jours ou quinze jours de congé et il négligera de faire valoir immédiatement ses droits à l'égard du premier patron. Il va chez un autre employeur où il reste un certain temps, puis il le quitte ou le patron fait faillite, c'est l'hypothèse qui a été envisagée. La commission vous propose de permettre à cet ouvrier de déclarer que l'indemnité de congé qui lui était due par le deuxième patron et que ce dernier ne peut pas lui payer devra lui être accordée par le premier.

C'est bien ce qu'a voulu la commission ?... Elle laisse à l'ouvrier créancier le choix dans la désignation de son débiteur.

Mme Malroux. Pas le choix: on vise le cas où le deuxième employeur ne peut pas payer le congé.

M. Pialoux. Ce mot « choix » est assez curieux. Il est dans le texte et c'est contre ce « choix » précisément que je m'élève. En effet, la situation est tout à fait claire. Si le premier patron devait 100.000 francs pour un congé payé, il est toujours redevable de 100.000 francs, et l'ouvrier doit s'adresser au premier patron en ne laissant pas passer deux ans pour en exiger le payement. A aucun moment, le deuxième patron ne peut être responsable des 100.000 francs dus par le premier. Admettons que le premier patron doive toujours 100.000 francs et que le second patron en doive 50.000. Ce second patron tombe en faillite, les 50.000 francs dus par lui sont en péril. Vous voulez alors que l'ouvrier ait le droit de dire: « Puisque le second patron ne me paye pas, je vais m'adresser au premier pour lui demander, non pas 100.000 francs, mais 150.000 francs ? ».

M. Jean Guiter. C'est injuste!

Mme Malroux. Mais non, monsieur Pialoux, ce n'est pas ce que nous avons voulu dire.

M. Pialoux. Il faut absolument remanier votre article, si telle n'est pas votre intention, car c'est ce qu'il dit expressément: « Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son « choix », au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations »...

Je n'invente rien, je lis textuellement.

Je demande la suppression de cet alinéa mais, comme j'ai le grand souci d'assurer à l'ouvrier le paiement de ce qui lui est dû au point de vue indemnité de congé, au point de vue voyage, au point de vue transport, je propose de remplacer ce texte par un autre alinéa qui vous demande de donner à l'ouvrier un privilège semblable à celui accordé au salaire, pour le paiement de son indemnité de congé et de ses frais de voyage et de transport.

Si le dernier patron fait faillite, quelle sera la situation de l'ouvrier ? Je reprends toujours mon hypothèse: il devra, s'il n'a pas laissé passer deux ans, s'adresser au premier patron pour avoir le paiement des 100.000 francs que celui-ci lui doit, et pour les 50.000 francs que doit le dernier patron, en faillite par hypothèse, il demandera à être payé par privilège. Ce qui veut dire (article 2101) avant tous les autres créanciers. Bien mieux, le code du travail et les articles 103 et 104 du code du travail d'outre-mer prévoient une procédure particulière pour assurer des payements sur l'argent liquide immédiatement. Un entrepreneur, quel qu'il soit, déclaré en faillite, a bien toujours un actif, ne seraient-ce que les bâtiments où il exploitait son industrie. Dès lors, en donnant un privilège à l'ouvrier pour le payement de ses indemnités, vous lui assurez quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent le payement intégral.

J'ai, vous le voyez, les mêmes soucis que la commission, mais le procédé qu'elle propose me paraît absolument anormal. Peut-être a-t-elle pensé que lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs, le créancier peut choisir et ne poursuivre qu'un débiteur, mais la solidarité suppose qu'une même cause a fait naître la créance multiple.

Dans le cas que nous examinons, il s'agit de contrats de travail successifs; par conséquent, il y a eu non pas un fait unique, mais plusieurs faits successifs. Les droits de l'ouvrier, lorsqu'il quitte un patron, sont fixés au moment où il le quitte. Par la suite, quand l'ouvrier a repris sa liberté, il est absolument logique que les actions de cet ouvrier postérieures à la rupture du contrat de travail ne puissent pas modifier ses droits à l'égard du patron qu'il vient de quitter.

C'est pourquoi je pense que la commission, après m'avoir entendu, voudra bien abandonner son texte et rappeler, comme je l'ai dit, que la créance de l'ouvrier est privilégiée et que, par conséquent, en cas de faillite, l'ouvrier doit être le premier payé, ce qui lui assurera presque toujours le payement.

M. Marquet. C'est à la fois juridique, juste et humain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission soutient son texte. Dans quelles conditions a-t-elle été amenée à proposer cette modification ? Pour répondre à des faits précis: les travailleurs employés successivement dans plusieurs entreprises se sont trouvés lésés dans leurs droits aux congés et aux frais de transport.

Je dois rappeler le texte de l'article 130 qui règle la matière:

« Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport, dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur ».

Et voilà le cas qui s'est produit: un travailleur, après avoir acquis des droits au congé chez un employeur, l'a quitté et, au lieu de prendre son congé, de rejoindre la métropole, s'est engagé auprès d'un nouvel employeur. Or souvent, dans ces contrats de travail, on accorde le droit au congé au bout de vingt mois de service effectif outre-mer, ainsi ce travailleur, au bout de vingt mois de travail, a acquis un nouveau droit au congé tout en bénéficiant de l'ancien. Valablement, avec le texte tel qu'il est actuellement rédigé, ce travailleur peut se retourner vers le premier employeur en lui disant: le délai de deux ans n'est pas expiré, j'entends faire valoir mes droits et je vous demande le payement de mon allocation de congé, de mes frais de transport, etc. Je crois que, valablement, n'importe quel tribunal doit juger dans ce sens favorable au travailleur.

Ne voyez-vous pas là quelque chose d'immoral ? Il peut, en effet, y avoir complicité entre le deuxième employeur et le premier travailleur. Le travailleur a intérêt à s'entendre avec son employeur qui, lui, peut trouver également un intérêt pécuniaire à dire à son employé: « Allez donc trouver l'employeur que vous avez quitté pour des motifs certainement valables et demandez-lui les 200.000 ou 300.000 francs auxquels vous avez droit au titre du congé ».

Cela a été une des préoccupations de la commission et c'est une des raisons du texte qui vous est proposé.

Nous disons dans notre texte que dans le cas d'employeurs successifs, le droit au congé ne peut être présenté, d'une manière générale, que devant le deuxième employeur et non pas devant le premier.

Nous avons voulu également sauvegarder les intérêts du travailleur, car, dans le cas précis où l'employeur est en faillite, le travailleur n'a plus aucun recours. Vous lui accordez un privilège par l'amendement de M. Pialoux, que j'accepte, mais à la condition qu'il s'ajoute au texte actuel de l'article 130 et ne vienne pas en substitution du deuxième paragraphe. Il ne faut pas qu'en cas de faillite de l'employeur, le travailleur ne puisse faire valoir ses droits auprès du deuxième employeur pour des raisons de fait. Même si vous lui réservez le droit d'aller devant les tribunaux, la procédure est très longue, et le travailleur ne peut pas attendre des mois ou peut-être des années la possibilité de faire valoir son droit au congé pour revenir en métropole.

Le travailleur peut faire valoir ses droits, reconnus par l'article 130 dans sa rédaction actuelle. C'est parce que des tribunaux ont jugé différemment que nous voulons trancher en la matière par voie législative. Mais, en ce moment, les jugements rendus sont contradictoires, même avec les dispositions de l'article 130 actuel. Certains tribunaux ont jugé en faveur des travailleurs en disant: « Puisque le délai de deux ans n'est pas expiré, le travailleur a le droit de se retourner vers le premier employeur », mais d'autres tribunaux ont décidé en sens contraire.

Il appartient donc au législateur de trancher cette question et de dire: « Dans ce cas précis d'un employeur en faillite, le travailleur peut se retourner vers son premier employeur ». Mais nous ajoutons, nous, que c'est un cas exceptionnel et que, d'une manière générale, dans le cas d'employeurs successifs, le travailleur ne peut s'adresser qu'à l'employeur actuel, c'est-à-dire au dernier employeur.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je voudrais qu'on m'éclaire, car je ne prétends pas avoir des lumières sur toutes choses. Cependant, si j'ai bien compris la thèse de M. Bégarra, il y aurait des cas où la durée du congé dépendrait non pas de la durée de l'emploi dans une entreprise déterminée, mais bien de la durée de l'emploi dans un lieu. Autrement, je ne vois pas du tout comment il aurait porté atteinte à mon raisonnement.

Pour répondre à ce que je crois avoir compris dans le raisonnement de M. Bégarra, je rappellerai les articles 121 et 122 du code du travail outre-mer. Je vois dans toutes ces dispositions que le délai du congé dépend de la durée du service dans une entreprise déterminée. Je ne veux pas infliger à l'Assemblée la lecture de ces deux articles assez longs, mais je vois à l'article 122: « En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 121 doit être accordée en place du congé. »

C'est vous dire que lorsqu'un ouvrier quitte un patron, il y a lieu à un règlement concernant ses droits au congé: il a droit ou bien à un certain nombre de jours, ou bien à une indemnité. Mais quand il a quitté ce patron, je ne vois pas comment il peut augmenter sa créance contre lui en faisant telle ou telle chose. Il a repris sa liberté totale, il n'a plus absolument aucun lien avec le patron lorsqu'il l'a quitté. Alors, s'il a quitté son patron en étant créancier de 100.000 francs — j'en reviens toujours à mon hypothèse...

M. Jean Guiter. M. Bégarra n'a pas répondu sur ce point.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. le rapporteur. En application de l'article 130, cette créance est valable pendant un délai de deux ans.

M. Pialoux. Eh bien! il a deux ans pour réclamer.

J'ai bien vu qu'il y avait confusion dans votre esprit. Pendant ces deux ans il a le droit de réclamer ces 100.000 francs. Qu'il les réclame la veille de son départ ou la veille de l'expiration des deux ans, il est créancier de 100.000 francs, et son débiteur est son premier patron. Le deuxième patron n'a rien à faire ici. Solvable ou non, celui-ci devra ce qui résultera des conditions du contrat de travail. Il n'y a aucun mélange à faire entre la créance contre le premier patron et la créance contre le second patron.

Dans notre hypothèse le second patron est en faillite. Je réponds: « Donnons un privilège à l'ouvrier et, ainsi, il pourra se faire payer par la faillite du second patron. » Mais je ne vois pas pourquoi le premier patron serait responsable de la faillite du deuxième patron, alors que ces deux personnes n'ont aucun lien juridique entre elles.

Je ne peux pas comprendre qu'il y ait doute dans votre esprit à cet égard.

M. Jean Guiter. Je ne comprends pas non plus comment on peut réclamer au premier patron la créance que l'on a contre le deuxième patron.

M. Pialoux. La durée de prescription est de deux ans. En droit commun c'est trente ans. Supposons que vous m'ayiez emprunté 100.000 francs. J'ai trente ans pour vous poursuivre, mais pendant ces trente ans vous me devrez toujours 100.000 francs.

Ici, vous prévoyez une durée de prescription de deux ans et si l'ouvrier laisse s'écouler ces deux années, il ne peut plus poursuivre; mais pendant ces deux ans sa créance ne s'augmente ni ne diminue, elle était fixée par hypothèse à 100.000 francs et elle reste à cette somme, et ce qu'il peut faire après, lorsqu'il a acquis à l'égard du premier patron sa pleine liberté, ne peut modifier sa créance à l'égard de ce patron.

M. le président. Je voudrais, si vous le permettez, faire le point.

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Pialoux tendant à remplacer le deuxième alinéa du nouvel article 130 par la disposition que vous savez. M. Bégarra, au nom de la commission, accepte cet amendement, mais à condition qu'au lieu de remplacer le deuxième alinéa, il vienne après celui-ci.

M. Pialoux. Je crois qu'il faut voter mon amendement par division, d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu de supprimer l'alinéa proposé par la commission, et ensuite de le remplacer par mon amendement proprement dit, c'est-à-dire par le privilège.

Deux questions se posent. Vous me faites l'honneur d'accepter mon amendement, en somme, mais vous voulez l'ajouter à votre texte. Moi, je le maintiens, mais à condition qu'il remplace votre texte.

Il y a donc bien deux questions à trancher:

1° L'alinéa proposé par la commission doit-il être maintenu ? J'en demande la suppression dans la première partie de mon amendement;

2° Doit-il être remplacé par le texte que je propose dans la deuxième partie de mon amendement ?

Comme il y a accord entre l'auteur de l'amendement et la commission, cette deuxième question ne fera pas de difficultés, et en réalité, la seule question qui se pose est celle-ci: devons-nous ou non maintenir le texte de la commission ? Je conclus, plus fort que jamais, à sa suppression.

M. le président. Vous demandez le vote par division de votre amendement.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur le maintien du deuxième paragraphe de l'article 130.

S'il est maintenu, nous verrons s'il y a lieu de le faire suivre du texte proposé par M. Pialoux et s'il n'est pas maintenu nous statuerons également sur le texte de M. Pialoux, qui s'y substituerait.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter quelques précisions pour que le vote se déroule en pleine clarté.

Aux termes de l'article 130, le travailleur ne peut faire valoir ses droits aux frais de voyage qu'à la condition qu'effectivement il parte en congé. Par conséquent, les droits au congé ne peuvent pas se cumuler en les faisant valoir à la fois auprès du premier et du deuxième employeurs. Le travailleur ne peut les faire valoir qu'une seule fois auprès d'un employeur.

Je n'ai pas répondu à la question que vous avez soulevée tout à l'heure concernant le cumul des deux sommes: 100.000 et 50.000 francs, car ce n'est pas possible. A aucun moment le travailleur n'est en droit de demander ce cumul.

M. Jean Guiter. Votre texte n'est pas très clair!

M. le rapporteur. La commission demande simplement que le travailleur ne soit pas lésé d'une façon totale et qu'après avoir acquis des droits auprès de deux employeurs successifs il ne se trouve pas privé complètement de ses droits à l'allocation de congé et surtout aux frais de voyage, qui souvent sont très importants puisque ces retours se font sur des distances très grandes et en général par avion.

Telle est tout simplement la portée de la modification proposée par la commission.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. En ce qui concerne la durée du congé, il ne peut y avoir absolument aucune complication, elle dépend de la durée du service au profit d'une entreprise. Si l'employé quitte une entreprise au bout d'un an, il aura droit à un congé de quinze jours, en principe.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. le rapporteur. Vous avez invoqué à tort une disposition de l'article 122, je crois, qui ne vise que le cas où le travailleur n'a pas acquis complètement ses droits au congé, tandis que l'article 130 vise le cas où le travailleur arrive à l'expiration de son contrat et a droit au congé avec tous les avantages inhérents à ce départ en congé.

Voici le paragraphe que vous avez invoqué : « En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé »... Or, vous ne pouvez pas demander l'application de cette disposition au cas qui nous préoccupe puisqu'il s'agit d'un travailleur ayant acquis définitivement droit au congé, c'est-à-dire après expiration du délai inscrit dans le contrat de travail. Et, en général, je le rappelle, on a droit au congé au bout de deux ans, mais, pratiquement, dans ces deux ans, on inclut la durée du congé qui est de quatre mois. Donc, en pratique, au bout de vingt mois de service outre-mer, le travailleur part avec un congé de quatre mois.

Le cas visé par la modification proposée par la commission est possible précisément parce que, pendant ce délai de deux ans prévu par l'article 130, le travailleur peut acquérir une nouvelle fois droit au congé.

M. Pialoux. Si je n'ai pas lu entièrement les articles 121 et 122 c'est à cause de leur longueur, mais enfin, prenons l'article 121. Nous voyons qu'il détermine les droits au congé : « ...à raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif dans les cas visés par l'article 125; 2° à raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif, dans les cas visés par l'article 125, 2°; 3° à raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif... ».

La durée du congé ainsi visée est donc augmentée en raison de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives. Je n'entends pas déformer ces dispositions, je les prends comme elles sont, mais la lecture que je viens de faire suffit à démontrer que les droits au congé payé au profit d'un travailleur contre un patron déterminé, dépendent essentiellement, en toute hypothèse, de la durée des services de ce travailleur au profit du patron.

Mme Malroux. Oui, mais si le patron est en faillite, il ne pourra pas payer les frais de voyage auxquels le salarié avait droit et, dans ce cas, l'ouvrier sera lésé.

M. Pialoux. Nous lui donnons le privilège, mais je ne vois pas pourquoi, le patron faisant faillite, ce serait un autre employeur qui devrait payer à sa place. Voilà la question.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai fait une application libérale du paragraphe 3 de l'article 50 du règlement. Je pense que cette discussion est maintenant à peu près épuisée...

M. Jean Guiter. Elle n'est pas encore d'une parfaite clarté!

M. Pialoux. Nous sommes d'une bonne foi parfaite, de part et d'autre. Peut-être faisons-nous un travail de commission, mais il est préférable qu'il soit fait que de ne pas l'être.

Un conseiller au centre. C'est indispensable.

M. Pialoux. En ce qui concerne les congés, il ne peut y avoir d'indivisibilité entre les patrons.

En ce qui concerne les frais de voyage, il faut les examiner à part. A mon sens, pour eux également, la dette patronale doit être déterminée d'un façon définitive au moment où l'ouvrier passe d'une entreprise dans une autre; à ce moment-là, le premier employeur doit tant et devra toujours la même somme pendant deux ans; passé ce délai, si rien ne lui est réclamé, il ne doit plus rien. Si l'ouvrier profite de la liberté résultant de la rupture du travail pour, dans les mêmes lieux, s'employer chez un autre patron, il perd ses droits au remboursement du voyage...

M. le rapporteur. Non, il les conserve pendant un délai de deux ans.

M. Pialoux. Vous faites toujours une confusion à propos de ce délai de deux ans!

M. le président. Mes chers collègues, vous êtes tous les deux de parfaite bonne foi. Voulez-vous qu'une brève suspension de séance permette à la commission de se mettre d'accord avec l'auteur de l'amendement, afin que la question soit plus rapidement épuisée ?

M. Pialoux. Nous nous sommes assez expliqués. M. Bégarra restera sur ses positions. Je trouve les miennes tellement solides que, sans y mettre aucun amour-propre, je ne peux les abandonner. (*Sourires.*) Je dis que la créance de l'ouvrier est fixée quand il quitte un patron, qu'il a deux ans pour l'exercer et que, pendant ce temps, elle ne se modifie pas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Un seul vote suffira puisqu'il consiste à remplacer l'alinéa proposé par la commission par mon propre texte. L'Assemblée acceptera ou non cet amendement; si elle l'accepte, la substitution sera faite; sinon, elle devra voter sur la reprise de mon amendement par la commission, comme additif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai que l'on vote d'abord sur la suppression du deuxième paragraphe, puisque c'est impliqué dans l'amendement de M. Pialoux. Suivant qu'il sera maintenu ou supprimé, nous nous prononcerons sur le corps même de l'amendement.

M. Pialoux. J'accepte cette procédure.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour une explication de vote.

Mme Lefaucheux. C'est, sous forme d'explication, une question que je veux poser au rapporteur : à supposer qu'un travailleur travaille cinq mois chez un patron n° 1, puis quinze mois chez un patron n° 2 qui fait faillite, ces premiers cinq mois lui donnent-ils le droit de réclamer son billet de retour au premier patron ?

M. le rapporteur. En principe non, à moins d'une disposition spéciale du deuxième contrat de travail qui implique l'accord du premier patron, mais ce serait du domaine contractuel. D'une façon générale, le travailleur n'a pas le droit de cumuler, dans le secteur privé, les avantages partiels qu'il a pu acquérir chez ses divers employeurs.

M. Pialoux. Votre réponse est en contradiction avec votre texte.

M. Héline. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je tiens à exprimer ici ma confusion car je comprends de moins en moins. J'admire d'ailleurs l'assurance des deux interlocuteurs, mais je ne la partage pas, et au moment d'émettre un vote, je retiens seulement de cette conversation que le travailleur qui a conclu avec un deuxième employeur un contrat défini ne peut faire naître, par cet acte juridique, de risques que pour lui et son patron actuel; le premier employeur n'a pas à encourir de risques du fait de ce deuxième contrat auquel il n'est pas partie.

Mais je suis également très préoccupé de sauvegarder les droits du travailleur qui, dans la plupart des cas énoncés, n'est nullement responsable de la situation. Il faut, en effet, prévoir un privilège qui lui donnerait toute faculté d'exercer ces droits. Or, je crains qu'en cette matière il ne se heurte à certains privilèges ayant priorité sur le sien, sauf mention spéciale dans la loi; je crains plus particulièrement que les privilèges fiscaux ne passent avant celui du travailleur qui serait, finalement, lésé.

C'est vous dire mon embarras, mesdames, messieurs pour émettre un vote sur un point peut-être exceptionnel mais qui demande à être parfaitement étudié. Si le privilège envisagé par M. Pialoux était effectif, ce serait la meilleure solution; mais j'en doute, et c'est pourquoi je suis inquiet. Comment concilier les droits fort respectables du travailleur en la matière avec une situation à mon sens difficile à définir, à préciser, et qui n'apportera pas toujours les assurances que nous souhaitons ? Répondre à ces questions serait nous mettre en mesure de voter dans la clarté.

M. Schleiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. M. le rapporteur ne pense-t-il pas que cette incertitude qui va continuer à planer de la possibilité pour l'employé de demander à tel ou tel employeur le payement des sommes pouvant lui être dues, placera le travailleur dans une situation diminuée par rapport aux autres travailleurs cherchant de l'embauche ? Le patron à qui il s'adressera, ignorant si une charge supplémentaire ne pèsera pas sur lui quelque jour, n'évincera-t-il pas systématiquement ce travailleur ? Je le crains. A mon avis, pour donner une garantie certaine aux travailleurs, la seule formule serait d'envisager de faire consigner par le premier patron les sommes pouvant être dues par lui à son employé.

M. Jean Guiter. Très bien!

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour une explication de vote.

Mlle Lafon. Nous pensions voter purement et simplement le texte de la commission. En ce qui concerne l'amendement de M. Pialoux, nous ne le voterions, bien entendu, que s'il venait s'ajouter à ce texte de la commission.

De toute façon, un travailleur qui a voyagé, qui est venu de loin, a construit ainsi les profits de son premier patron, aussi bien que du deuxième et de tous ses patrons successifs. Par conséquent, il est juste que le patronat paye les frais de retour et de congé de ce travailleur.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je crois que nous devrions suspendre la séance, ainsi que vous le proposiez, d'autant qu'après l'intervention de M. Schleiter, le problème est beaucoup plus clair; la suggestion de notre collègue mérite toute notre attention...

M. Jean Guiter. Parfaitement.

M. Rosenfeld. Il s'agit de garantir les droits du travailleur, mais sans obliger l'un des patrons à répondre pour les autres; cette double condition, la suggestion de M. Schleiter semble la remplir. Il faudrait introduire dans le texte un paragraphe stipulant, par exemple: « ...toutefois, avant le déplacement effectif du travailleur, l'employeur est obligé de déposer cette somme à un organisme déterminé ».

Ainsi, chaque patron saurait à quoi il s'engage et les intérêts du travailleur seraient au maximum garantis.

M. le rapporteur. Je voudrais, avant que la séance ne fût suspendue, répondre à M. Schleiter que j'accepte sa proposition de consigner les sommes dues au travailleur au cas où il partirait effectivement en congé. Cela peut s'appliquer aux dispositions prévues par la commission.

D'autre part, et pour relever l'objection soulevée, le deuxième employeur peut avoir intérêt à recruter un travailleur ayant déjà acquis des droits au congé, parce qu'il peut lui demander de se retourner, au bout d'un délai contractuel et, sinon, d'un délai de deux ans, vers le premier employeur pour les faire valoir, le déchargeant ainsi de ses propres obligations. Par conséquent, loin d'être défavorisés, ces travailleurs seraient privilégiés dans le domaine de l'embauchage.

M. Schleiter. Nous sommes d'accord, du moment que vous acceptez la consignation par le premier employeur.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant dix minutes... *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par la commission, tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 130 par le texte suivant:

« Les sommes dues au titre des frais de voyage seront consignées pendant une durée de deux ans auprès d'une caisse désignée par décret, au cas où le travailleur ne partirait pas immédiatement en congé ».

Je vais mettre aux voix cette nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Pialoux peut s'ajouter, maintenant, au nouveau texte proposé par la commission et adopté par l'Assemblée.

M. Pialoux. En effet, je maintiens mon amendement en additif au nouvel alinéa qui vient d'être adopté. Mon amendement, s'il est adopté, deviendra donc le troisième alinéa de l'article 130.

M. le président. Cet article 130 comportera donc un troisième alinéa rédigé suivant le texte de l'amendement de M. Pialoux dont je donne à nouveau lecture: « Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant à supprimer tout ce qui concerne l'article 148 de la loi du 15 décembre 1952.

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, l'article 148 du texte de loi en discussion met à la charge des budgets locaux le payement des traitements des inspecteurs du travail. On vous demande aujourd'hui de changer cette loi et de mettre ces traitements à la charge de la métropole.

Pour des motifs d'opportunité — et je dirai même pour ne pas sembler nous déjuger — je préférerais ne pas modifier, à l'heure présente, la loi telle qu'elle a été votée le 15 décembre 1952.

Nous n'avons pas affaire, en effet, à une mesure d'application qui se révélerait insuffisante; nous n'avons pas affaire à un complément de détails sur un texte de loi; nous avons affaire à un élément de la structure du code du travail d'outre-mer, et vous savez que la discussion de ce code du travail a été fort laborieuse, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, et qu'il a été voté après une très longue discussion.

Or, la question de savoir quels budgets devaient supporter les dépenses d'application du code du travail est certainement de premier ordre. Nous remettons actuellement en cause cette loi définitive. Est-ce bien notre rôle ? On nous demande des avis: nous les donnons. Je sais bien que nous avons un certain droit d'initiative en faisant des propositions, mais lorsque nous avons donné un avis, lorsque le Parlement l'a suivi, nous appartient-il de reprendre l'initiative de modifier une loi définitive ? Nous sortons là, me semble-t-il, de nos attributions. Lorsque je dis que nous avons déjà donné un avis, je m'appuie sur un texte que vous avez voté. Je dis « vous », parce que, à ce moment-là, je n'avais pas l'honneur d'être dans vos rangs. Le 9 mars 1949, en effet, vous avez donné un avis favorable à un texte que j'ai entre les mains; dans ce texte, vous avez, d'une part, très juridiquement d'ailleurs, distingué les frais de direction, que vous avez mis à la charge de la métropole et qui y sont toujours; d'autre part, dans un article 180, vous avez voté ceci:

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. La solde et les indemnités des inspecteurs et contrôleurs en service sont supportées par les budgets locaux et doivent être classées parmi les dépenses obligatoires. »

Voilà exactement l'avis de notre Assemblée. Croyez-vous qu'il nous appartienne, aujourd'hui, de proclamer que nous nous sommes trompés, que l'Assemblée nationale s'est trompée, que le Conseil de la République s'est trompé ? Je ne le crois pas; surtout que depuis le 15 décembre 1952 la composition du Parlement ne s'est pas modifiée et, spécialement celle de l'Assemblée nationale, dont le rôle est primordial dans la discussion des lois. Lorsque l'Assemblée nationale, par suite du renouvellement général, n'aura plus la même composition, peut-être sera-t-il opportun de modifier ce texte; mais, actuellement, j'estime que notre proposition, venant après un avis qui a été suivi par le Parlement, n'est pas opportune.

C'est pourquoi je demande la suppression de tout ce qui concerne l'article 148.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. La modification proposée répond aux résultats de l'expérience. En mettant, ainsi que le prescrit le code, les soldes et indemnités des inspecteurs du travail à la charge des budgets locaux, on s'aperçoit qu'il est très difficile d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail, alors qu'il est absolument indispensable d'accroître ces effectifs. La seule mesure à envisager consiste à

se référer à ce qui se produit dans les autres domaines. Les fonctionnaires d'autorité, les administrateurs en particulier, les magistrats et un certain nombre d'autres fonctionnaires sont effectivement à la charge du budget de l'Etat. Il est, je crois, de notre devoir de tenir compte de ce fait et de soumettre cette proposition à l'Assemblée nationale qui, évidemment, reste souveraine: elle appréciera le bien-fondé des motifs que nous invoquons.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voulais faire simplement observer que c'est là tout le sens de la mission. Lorsqu'on envoie une mission dans les territoires d'outre-mer pour une étude déterminée, c'est bien pour qu'elle rapporte des conclusions, et il semble normal que cela se traduise dans une demande de modification des textes en vigueur.

M. Pialoux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Pialoux est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Pialoux, tendant, dans la nouvelle rédaction de l'article 162, à intercaler entre les troisième et quatrième alinéas, la disposition suivante:

« Il devra être tenu compte de l'horaire habituel du travail dans la région pour éviter de troubler la marche des entreprises. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Je pensais que la commission m'accorderait sa bénédiction; celle-ci ne venant pas, je vais vous exposer mon point de vue. Je constate par la pratique — je suis un vieux praticien — que, de plus en plus, les lois modernes distraient les citoyens de leurs occupations habituelles pour en faire des juges, des jurés, des membres de commission, etc. Lorsqu'il s'agit d'ouvriers, tout naturellement, les plus intelligents et les plus capables sont désignés pour ces fonctions. C'est normal. Mais je pense à la petite entreprise, qui a un personnel réduit et qui voit, à tous moments et à toutes heures, son employé essentiel, celui sur lequel elle compte le plus, être dans l'obligation de se rendre au tribunal du travail ou à la commission du travail, ou à tel ou tel endroit.

Je fais donc là une simple recommandation afin d'attirer l'attention de ceux qui seront chargés d'appliquer la loi pour qu'ils retiennent comme horaires ceux qui, en général, conviennent le mieux. Je ne demande pas qu'on consulte chaque entreprise en particulier, mais qu'on prenne une mesure générale, afin d'éviter de désorganiser les entreprises en fixant des réunions à des heures intempestives.

Mon amendement est donc bien modéré.

M. Jean Guiter. C'est un règlement intérieur et non une disposition législative.

M. Pialoux. Il n'y a pas de règlement intérieur en la matière. Par exemple, s'il s'agit d'un président de tribunal qui doit fixer les heures d'audience, il tiendra compte que, dans les pays chauds, le matin est plus spécialement réservé aux travaux manuels et qu'il ne serait donc pas opportun de convoquer un travailleur à ce moment-là. Au contraire, vers quatre ou cinq heures de l'après-midi, il ne risquera pas de troubler la marche d'une entreprise.

Mon amendement est très terre-à-terre et vise l'application quotidienne. Je ne pense pas avoir besoin d'insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Quelle sera l'attitude de l'employeur après l'adoption de l'amendement de M. Pialoux ? L'employeur se jugera autorisé, si cet amendement est adopté, à refuser les autorisations d'absence nécessaires si celles-ci sont prévues aux heures de travail.

M. Pialoux. Mon texte ne contient absolument aucun droit au profit de l'employeur qui sera bien obligé de s'incliner puisque l'article suivant indique qu'il sera obligé de donner les permissions nécessaires. Je ne crois pas avoir donné à l'employeur le droit de résister à la loi. J'ai fait une recommandation en ce qui concerne l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Pialoux, tendant, au paragraphe relatif à l'article 204, à ajouter *in fine* le membre de phrase: « si l'organisation du tribunal le permet ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pialoux. Mon souci a été de ne donner à aucun des plaideurs un moyen de nullité car, avec le texte quasi absolu qui était proposé, s'il n'y avait pas eu dans un tribunal déterminé un juge spécialisé, un plaideur aurait pu élever une exception d'incompétence. Or, il faut bien voir que dans la pratique, il ne sera pas toujours commode de spécialiser un juge. D'ailleurs, la première fois qu'il siégera, le juge ne sera pas spécialisé, c'est pourquoi j'ai voulu atténuer les rigueurs du texte.

M. le président. Après cette explication de vote, je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe qui avait été réservé:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont le texte pourrait être le suivant: ».

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique modifié par les différents amendements que l'Assemblée vient d'adopter:

« *Article unique.* — Les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

« Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

« *Art.* 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure;

« En cas de rupture au cours ou à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur, à cette date, est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« *Art.* 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

« Les sommes dues au titre des frais de voyage seront consignées pendant une durée de deux ans auprès d'une caisse désignée par décret au cas où le travailleur ne partirait pas immédiatement en congé.

« Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires.

« *Art.* 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportées par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

« *Art.* 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission

« Il devra être tenu compte de l'horaire habituel du travail dans la région pour éviter de troubler la marche des entreprises.

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

« *Art.* 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la présente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« *Art.* 184. — Le tribunal du travail est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président;

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef du territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail.

« *Art.* 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

« *Art.* 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défenseur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

« *Art.* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 36.000 francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de 36.000 francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail, si l'organisation du tribunal le permet.

« *Art.* 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

« *Art.* 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 4 —

RECLEMENT DES DOMMAGES DE GUERRE EN INDOCHINE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine (n°s 314, année 1954, et 44, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans le très complet rapport d'information déposé par notre collègue M. Charles-Cros, au nom de la commission d'information, sur les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, on note l'évaluation suivante: « Des indemnités de dommages de guerre d'un montant de plus de 20 milliards de francs ont été versées à des sinistrés français ».

Les indemnités versées se répartissent ainsi:

De 1946 à fin 1953: 2.031.692.000 francs pour les reconstitutions mobilières (il n'est payé par foyer sinistré qu'un acompte provisionnel de 12.000 piastres, éventuellement majoré de 2.400 piastres par enfant ou ascendant vivant au foyer au moment du sinistre, de 12.000 piastres pour toute autre personne); 2.828 millions de francs pour les reconstitutions immobilières; 128 millions de francs pour les reconstitutions des dommages professionnels et, enfin, 7.113 millions de francs pour les reconstitutions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, soit un total de 12.105 millions de francs, auquel il convient d'ajouter 1.774 millions de francs restant disponibles fin 1953 et 2.300 millions de francs alloués au titre de l'exercice 1955. En outre, un certain nombre de reconstitutions immobilières dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'artisanat ont pu être réalisées grâce à des avances du Trésor indochinois, qui n'ont pas encore été remboursées en totalité, au moyen de précomptes effectués sur les tranches d'indemnités réglées aux sinistrés. Ces avances peuvent être évaluées à 4 milliards environ, dont 2 milliards approximativement ont été transformés en acomptes, c'est-à-dire remboursés au Trésor sur les crédits de dommages de guerre.

D'après les estimations de 1953, les dommages de guerre en Indochine s'élèvent à environ 50 milliards. Ce sont de simples estimations et non pas des chiffres rigoureusement exacts. L'indemnisation des sinistrés n'atteint pas 20 p. 100 des dommages pour l'Indochine, alors qu'elle est presque terminée dans d'autres pays, notamment en Tunisie et dans la métropole, malgré l'importance plus considérable des dommages.

Il est rappelé que le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Le sinistré peut, soit reconstituer sur place et à l'identique le bien détruit, soit demander le transfert de ses droits à indemnité dans une autre partie de l'Indochine, ou encore dans une autre partie de l'Union française (dans ce dernier cas, pour reconstituer son bien à un autre emplacement, ou pour aménager un autre bien lui appartenant ou pour créer un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré).

En cas de transfert dans une autre partie de l'Indochine, l'autorisation du commissaire général de France en Indochine doit être obtenue avant toute reconstitution. En cas de transfert dans une autre partie de l'Union française, le sinistré doit obtenir l'accord du commissaire général, puis l'autorisation définitive du ministère du logement et de la reconstruction, qui est délivrée après examen du programme de réemploi et accord éventuel des autorités représentant le territoire où il doit s'appliquer. Par suite de l'insécurité qui a régné en Indochine pendant de longues années, la procédure du transfert a pris de l'ampleur dans les demandes, mais non dans les opérations réelles de transfert, qui sont demeurées minimes.

Il est également rappelé qu'il existe, au sujet de l'application de la loi métropolitaine du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947, des différences d'interprétation très nettes entre le ministère du logement et de la reconstruction et le département des Etats associés. Le ministre du logement et de la reconstruction conteste que les textes soient applicables aux dommages vietminhs et khmers-issaraks, survenus après la cessation de la guerre étrangère, et restreint la portée de ces textes aux dommages japonais. Si cette interprétation ne gêne pas la reconstruction en Indochine, la direction des dommages de guerre appliquant le décret de 1947 à tous les dommages, l'interprétation du ministère du logement et de la reconstruction entraîne, au contraire, un préjudice certain pour les sinistrés qui désirent transférer leurs dommages en France ou dans une autre partie de l'Union française, car le ministère du logement et de la reconstruction écarte systématiquement tous les dommages qui ne sont pas d'origine japonaise. (*Très bien! très bien!*)

Les services soutiennent, par contre, que le transfert hors Indochine constitue un avantage pour les sinistrés et qu'il est nécessaire de le faire payer par certains abattements spéciaux.

Le décret-loi en cours de signature comporte certaines dérogations au droit commun que nous examinerons brièvement ultérieurement. Au point de vue législatif, la situation s'analyse ainsi:

Tout d'abord, le principe de l'application à l'Indochine de la loi de 1946 est incontesté; il ressort indiscutablement de l'article 2 que cette loi concerne aussi bien les sinistrés métropolitains que les sinistrés d'Indochine. Il en résulte notamment que les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés français d'Indochine sont à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend une partie intitulée: « Réparations des dommages de guerre outre-mer » dont le montant est réparti entre l'Indochine, l'Algérie et la Tunisie.

Ensuite, des mesures d'application à l'égard de l'Indochine auraient dû intervenir. A cet égard, l'article 42 de la loi du 24 mai 1951 précisait que « les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

En fait, il n'en a rien été.

M. Habib-Deloncle. Cela n'a rien d'étonnant.

M. le rapporteur. Au moment où le rapport dont je vous donne lecture a été élaboré, il y a plus de trois mois, les transferts étaient complètement bloqués, en attendant — ce fut d'abord la première thèse adoptée par le ministère du logement et de la reconstruction — qu'un règlement d'ensemble intervienne, incluant le cas des activités contraintes d'abandonner l'Indochine.

Aucune indication particulière n'a été insérée à ce sujet dans l'accord de Genève, dont les conséquences ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre proposé à nos délibérations. Après le cessez le feu, la perte subie par les activités sises dans la zone Nord n'est en rien couverte par la loi sur les dommages de guerre.

A l'égard des transferts, on peut souligner l'heureuse et ultime évolution de l'attitude des pouvoirs publics qui paraissent décidés à distinguer nettement les deux problèmes: celui des dommages antérieurs au 20 juillet 1954; celui des réparations postérieures à la conclusion de l'armistice de Genève qui réclame une législation spéciale, dont l'élaboration exige forcément un certain délai, la mise au point de toute loi d'indemnisation se heurtant toujours à de grands obstacles.

Aussi bien avons-nous suggéré l'adoption des règles suivantes pour le règlement des dommages antérieurs au 20 juillet 1954 — quels qu'en soient les auteurs: Japonais, Khmers-Issaraks, Vietminhiens — car les inégalités actuelles sont indéfendables:

En premier lieu, le transfert doit être la règle: c'est la seule solution qui ne soit pas en opposition avec l'intérêt de l'économie de l'Union française. A condition que certaines précautions soient prises, les dommages de guerre transférés pourront servir d'amorce à des investissements profitables aux territoires.

Cette nouvelle orientation s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de collaboration des pays d'entente économique et culturelle qui, pour les Etats d'Indochine, s'est matérialisée par des crédits d'aide mutuelle et économique.

En second lieu, jusqu'ici, les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés ressortissants français d'Indochine se trouvent à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend, comme nous l'avons vu, un poste intitulé « Réparation des dommages de guerre outre-mer », dont le montant est partagé entre l'Algérie, la Tunisie et l'Indochine. Ce principe peut être conservé, mais le montant des crédits devrait être augmenté, sinon la réparation des dommages s'étendra sur un trop grand nombre d'années, le rythme tenu jusqu'ici pour l'Indochine étant beaucoup plus lent que celui observé pour la métropole et la Tunisie.

Enfin, si le budget métropolitain doit conserver la charge de la réparation des dommages subis en Indochine, certaines modifications paraissent s'imposer. Il est normal que le ministère du logement et de la reconstruction continue à assumer la surveillance technique de la reconstuction dans le cadre général; mais ce département n'est pas nécessairement apte à désigner et supporter la responsabilité des opérations de transfert. Ce ministère est essentiellement axé vers la construction ou la reconstruction de logements. L'optique qui doit présider au transfert est différente.

Les décisions de transfert doivent appartenir à un arbitre qui ne peut être que la présidence du conseil, seule qualifiée pour départager les divers ministères (France d'outre-mer, intérieur, Tunisie et Maroc, ministère du logement et de la reconstruction) intéressés par les opérations de reconstruction et de

transfert. En bref, nous souhaitons que les décisions de transfert fassent l'objet d'un arrêté interministériel, sous l'autorité du président du conseil.

Si le transfert est ou devient de droit, il faut admettre que l'emploi des indemnités dans d'autres parties de l'Union française doit s'inscrire dans un plan d'ensemble dressé par le Gouvernement.

Enfin, les crédits ne devraient pas être inscrits au budget du ministère du logement et de de la reconstruction, mais à celui de la présidence du conseil. Les négociations en cours entre les départemnts intéressés — ministère du logement et de la reconstruction et ministère des Etats associés, essentiellement — devraient se traduire, à ce sujet, par une décision claire.

Mesdames et messieurs, tel était le rapport élaboré il y a quelques mois. Il a été singulièrement modifié par un certain nombre de faits d'importance qui sont survenus depuis le mois de février de cette année.

Depuis la rédaction du rapport, dont la discussion a été plusieurs fois mise à l'ordre du jour, une possibilité a été accordée au Gouvernement d'agir par décret dans le cadre de la loi du 2 avril 1955, qui lui a donné des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. Nous pouvons penser néanmoins que le travail effectué par l'une des commissions de votre Assemblée n'a pas été étranger à la mise sur pied d'un décret-loi qui doit être pris dans quelques jours en vertu de la loi que je viens de citer.

Dans la mesure où l'on peut connaître la teneur de ce décret-loi, dans la mesure également où les analyses qui en ont été données sont exactes, votre Assemblée aura la satisfaction de constater que les principales conclusions de sa commission des affaires financières ont été retenues et inscrites dans le décret qui supprimerait en particulier — et supprime en fait — toutes discriminations dans la prise en compte des dommages. L'article 1er du décret en pose très nettement le principe. Je vous en donne lecture:

« Les dommages certains, matériels et directs, causés sur le territoire de l'Indochine aux biens immobiliers ou mobiliers par des faits de guerre, survenus entre le 1er septembre 1939 et les dates des différents armistices intervenus après les accords de Genève du 20 juillet 1954, ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions ci-après. »

Ce texte décisif est le résultat de longues discussions entre le ministère du logement et de la reconstruction et la fédération des associations de sinistrés français d'Indochine. Il est le résultat d'une ultime transaction entre le projet du ministère du logement et de la reconstruction, qui proposait une simple réparation et non une réparation intégrale, soutenant que le transfert hors d'Indochine constitue un avantage, et le texte de la fédération des sinistrés prévoyant la réparation intégrale.

La rédaction qui paraît être la rédaction définitive: « ...la réparation intégrale dans les conditions ci-après », laisse subsister certaines déductions ou restrictions spéciales à l'Indochine. Nous citerons, sans vouloir pénétrer dans le détail d'un décret dense et complexe et qui ne comporte pas moins de 25 articles, d'abord l'inclusion de la notion de dépréciation technique d'une pratique courante dans la métropole et sanctionnée par la jurisprudence.

Le texte approximatif intégré dans le décret-loi serait vraisemblablement le suivant: « L'évaluation du dommage subi par les entreprises industrielles tiendra compte, d'une part, de la dépréciation technique du matériel, d'autre part du caractère excédentaire des installations immobilières affectées à une main-d'œuvre dont les opérations étaient effectuées normalement en France, à la même époque, par des machines ».

« En outre, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant des sommes nécessaires pour rendre aux entreprises industrielles un potentiel de production égal à tous égards à celui que leur procuraient les biens détruits ».

Deuxième dérogation exorbitante du droit commun: la possibilité d'appliquer un abattement pour super-bénéfices pendant la période de guerre, abattement destiné à compenser la disparité de traitement entre les sinistrés de France et les sinistrés d'Indochine en matière fiscale. A ce sujet, la fédération des sinistrés a fait introduire une clause de sauvegarde qui tient compte des situations particulières à telle ou telle entreprise où à des catégories d'entreprises. Si bien que l'application de l'abattement pour super-bénéfices n'interviendra qu'après avis d'une commission comprenant un nombre égal des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Enfin, troisième restriction, spéciale à la législation d'Indochine, la limitation de la possibilité des mutations qui ne pourront intervenir qu'après réévaluation de l'indemnité et l'inscription du sinistré vendeur à l'ordre de priorité. Cette disposition a un but très précis; elle est destinée à éviter les spéculations.

Tout en demeurant, mes chers collègues, dans le cadre général du décret, indiquons encore que la réglementation métropolitaine s'applique en matière de plafonds qui sont alignés sur les plafonds métropolitains. Tel est l'objet de l'article 4. La réglementation métropolitaine est également applicable en matière de règlement de la part différée de l'indemnité mobilière. C'est l'objet de l'article 21 remanié du décret du 27 septembre 1945.

Enfin — et c'est là une satisfaction considérable pour votre commission — dans le projet de décret-loi, le transfert, d'exceptionnel devient la loi. Sur ce point très important nos suggestions ont été approuvées et cette approbation apporte le démenti le plus évident à ceux qui pourraient qualifier d'académique l'initiative de notre Assemblée.

Il nous semble — et vous partagerez sans doute notre avis — que les ressources des entreprises françaises d'Indochine ont une vocation particulière à s'investir dans les territoires situés outre-mer où leur utilisation se présentera de façon sensiblement analogue et permettra, au surplus, de faire bénéficier ces territoires de la compétence et de l'expérience d'hommes habitués à travailler sous d'autres climats et dans des conditions très différentes de celles de la métropole.

Ainsi, les Français sinistrés d'Indochine seront intégralement indemnisés de leurs dommages, comme ceux de France, étant entendu que les indemnités seront employées dans des investissements d'intérêt général dans l'Union française, investissements choisis de manière à relayer l'effort direct de l'Etat pour la construction immobilière dans la métropole, et celui du F. I. D. E. S. pour la construction économique outre-mer.

Telles sont, mes chers collègues, les principales lignes de force du décret-loi en préparation sur la réglementation des dommages de guerre en Indochine. Elles s'analysent dans la suppression des discriminations selon l'origine, dans l'assouplissement considérable des règles en matière de transfert, dans un certain démarquage de la législation de la métropole, et dans une simplification en matière de juridiction, par la suppression des commissions locales de contrôle qui étaient appelées à statuer d'office sur toutes les décisions, et le remplacement de ces commissions par des juridictions de première instance qui ne statueront que sur les recours des sinistrés.

Ce décret-loi est un compromis entre plusieurs départements ministériels et des sinistrés qui attendaient depuis trop longtemps, en ce qui concerne la loi du 28 octobre 1946, une application pratique les concernant, loi qui proclame, je vous le rappelle, la solidarité des Français devant les conséquences de la guerre.

Avec quelques amodiations, ce principe va enfin s'appliquer aux sinistrés d'Indochine, et c'est pourquoi je vous demande d'approuver la proposition qui vous est soumise, sous réserve de remplacer la date du 20 juillet 1956, par celle du 20 juillet 1955, puisque d'après les informations que j'ai pu recueillir, toutes les déclarations, ou presque toutes, ont pu être faites et qu'un délai de deux ou trois mois est suffisant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Parinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parinaud.

M. Parinaud. La politique à suivre concernant l'indemnisation des dommages de guerre en Indochine et tout particulièrement l'attitude à prendre à l'égard du transfert des indemnités est directement liée à la conception que l'on a des relations économiques de la France et des pays d'Indochine. Nous, communistes, pensons qu'au pillage et à l'exploitation doit succéder une politique de coopération et d'échanges fondée sur l'égalité et la réciprocité.

Une telle coopération est évidemment peu compatible avec la politique de désinvestissement systématique préconisée par le rapporteur, politique qui reflète celle des milieux dominants des colonialistes d'Indochine, politique qui a trouvé dans les Assemblées et au Gouvernement de nombreux appuis ainsi que nous l'avons évoqué au cours d'un récent débat.

La légitimité de tels transferts est d'autant plus discutable que les investissements détruits par la guerre, s'ils avaient, au départ, profité de l'apport de capitaux métropolitains, s'étaient surtout renouvelés et enrichis au cours de dizaines d'années, par le travail des populations locales et les richesses du pays; ces investissements étaient ainsi devenus une partie du patrimoine national des peuples d'Indochine. En de telles condi-

tions, poser en principe le transfert hors d'Indochine des dommages de guerre, sans se soucier des désirs des peuples et des gouvernements de ces pays, c'est avoir une conception bien particulière de la coopération économique sur un pied d'égalité entre la France et ces pays.

C'est ce qu'au nom du groupe communiste notre camarade Raymond Barbé indiquait à la réunion de la commission. A la règle: « le transfert devient normal » proposée par le rapporteur notre camarade demandait que fût substituée celle-ci: « le transfert doit être considéré comme une éventualité ». M. Reverbori, porte-parole du groupe socialiste, approuva cette proposition, qui fut ensuite acceptée par le président de la commission.

Le procès-verbal de la commission — que nous nous excusons de devoir citer de mémoire — indique en conclusion: « C'est sur ces bases et dans cet esprit que s'est faite l'unanimité de la commission, le rapporteur ayant pour mission de concrétiser dans son rapport l'ensemble de cette discussion ». Or, grande a été notre surprise de constater les conditions dans lesquelles le rapporteur, M. Cornet, a concrétisé cette unanimité. Alors que dans l'avant-rapport, il souhaitait l'adoption de la règle ainsi conçue: « le transfert devient normal », dans le rapport imprimé il déclare que « le transfert doit être la règle », tournant ainsi directement le dos au mandat que lui avait confié la commission unanime. Il faut sans doute que des intérêts puissants aient poussé M. Cornet (*Protestations sur divers bancs*) pour que les résultats des travaux de la commission des affaires financières soient ainsi travestis.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de ne pas mettre en cause un membre de cette Assemblée.

M. Parinaud. ... C'est pourquoi nous voterons contre la proposition qui nous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je n'ai pas l'intention de discuter la partie technique de cette proposition, mais je dois indiquer que nous ne pouvons pas la voter. Elle confond les indemnités nécessaires et dues à la suite de la guerre de 1939 et de ses conséquences avec celles qui sont postérieures.

Si nous comprenons très bien que ceux qui, étant installés là-bas, ont été victimes de la guerre et des événements qui ont suivi, doivent être indemnisés, nous ne comprenons pas pourquoi il faut indemniser ceux qui sont allés là-bas après 1946, car ils savaient alors très bien à quoi ils s'exposaient; ils savaient qu'ils allaient dans un pays en guerre. Ils ont pris le risque, qu'ils le gardent. Ce n'est pas à l'Etat français de les indemniser, d'autant qu'il faudrait encore savoir dans quelle mesure leur travail là-bas a été profitable, non seulement à la France — et jusqu'à présent le colonialisme n'a encore jamais apporté quelque chose à la France, sauf à quelques Français — mais aussi à l'Indochine.

Dans ces conditions, nous refusons d'étendre le bénéfice de la loi du 25 octobre 1946, qui était une loi concernant les dommages de guerre 1939-1945 et du décret du 27 octobre 1947, à ceux qui se sont installés en Indochine après le début de la guerre franco-vietnamienne.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre la proposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur une question de forme. Nous sommes saisis de deux amendements déposés par M. Antonini. Or, celui-ci vient de me faire savoir qu'il lui était impossible d'assister à cette réunion. Je pose donc une première question à l'Assemblée. Désire-t-elle continuer cette discussion, ou, au contraire, étant donné l'heure tardive, l'arrêter? Répondant maintenant à la place du président de la commission dont je regrette l'absence, je voudrais dire à M. Rosenfeld — j'éprouve quelque embarras à le faire — que le procès-verbal auquel notre collègue Parinaud a fait allusion tout à l'heure, porte que le rapport dont je vous ai donné lecture dans la première partie de mon exposé a été approuvé à l'unanimité des commissaires présents; ce jour-là, étaient représentés à la commission tous les groupes de notre Assemblée sans aucune exception. C'est pourquoi je répondrai simplement aux insinuations du représentant du parti communiste que je n'ai été que l'interprète fidèle de la commission.

M. le président. Mon cher collègue, après la clôture de la discussion générale, je signalerai à l'Assemblée que je suis saisi de deux amendements présentés par M. Antonini et je consulterai la commission.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Asssemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 sur les dommages de guerre en Indochine aux sinistres survenus jusqu'à la date du 20 juillet 1954 et sous les conditions suivantes:

« 1° Un nouveau délai est ouvert pour le dépôt des dossiers de dommages de guerre, la date limite étant fixée au 20 juillet 1955;

« 2° La coordination des transferts dans le reste de l'Union française est du ressort de la présidence du conseil, au budget de laquelle seront inscrits les crédits nécessaires, le ministère du logement et de la reconstruction (M. L. R.) conservant toutefois le contrôle et la compétence technique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « du 20 juillet 1954 », à ajouter le membre de phrase suivant: « quels qu'en soient les auteurs » (la suite sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Schleiter, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de vous indiquer quelle était la position de la commission en face de cet amendement qui ne nous avait pas été soumis. La commission souhaiterait pouvoir l'examiner en même temps que la question soulevée par M. Rosenfeld. J'entends bien, on peut se demander à quels droits peut prétendre un sinistré qui est arrivé après la date indiquée tout à l'heure, s'il est venu volontairement. Mais s'il est venu à la suite d'une désignation ou d'un ordre quelconque, je pense qu'à ce moment-là nous devons nous pencher sur son cas et voir s'il n'a pas droit, lui aussi, à des indemnités. Par conséquent, la commission a besoin d'examiner à nouveau ce problème, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'insiste pas pour vous demander de reprendre la discussion à un moment quelconque de cet après-midi, car, M. le rapporteur vous l'a dit, un décret va intervenir d'un moment à l'autre. Je pense qu'il est judicieux et opportun pour notre Assemblée de manifester son sentiment en la matière et ce sera d'ailleurs très bref.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je suis désolé de ne pas être de l'avis de M. Schleiter, mais j'ai déjà protesté à plusieurs reprises dans cette Assemblée et à la conférence des présidents contre les modifications perpétuelles à l'ordre du jour, que des décisions nouvelles de la conférence ou de l'Assemblée nous obligent à accepter.

Cet après-midi, nous avons un ordre du jour très chargé, qui a été fixé depuis longtemps. Je demande instamment, si la commission demande le renvoi, que celui-ci soit prononcé, mais pour une séance ultérieure à celle que nous devons tenir cet après-midi.

Je me permets d'insister, car il faut également, de temps en temps, tenir compte des considérations et des possibilités de certains collègues. Cet après-midi, des débats importants sont à l'ordre du jour; les rapporteurs seront présents et je demande qu'on ne bouleverse pas, une fois de plus, l'ordre du jour.

Mlle Lafon. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le rapport qui fait l'objet de notre discussion a été inscrit au moins cinq fois dans la série des ordres du jour. Si, aujourd'hui, je me suis permis de vous donner lecture de mon rapport et de l'assortir de certains commentaires, même à une heure tardive, c'est qu'il me semble urgent d'en terminer avec cette question. Vous avez vu combien mon rapport paraissait — il ne faut pas le cacher — dépassé par rapport aux faits. Vous avez vu qu'entre mon rapport et les explications complémentaires que je vous ai données à la suite il n'y a aucune commune mesure. C'est qu'en

effet un projet de décret-loi qui a fait l'objet d'un grand nombre de discussions, va voir le jour, on peut dire dans quelques heures. Si nous ne terminons pas la discussion aujourd'hui amorcée — et je sais qu'il y a une priorité pour certaines questions inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi — si nous n'en terminons pas, dis-je, avec cette question de la réglementation des dommages de guerre en Indochine aujourd'hui même, j'ai le regret de vous dire que le travail que nous aurons effectué risque, surtout après le 20 mai, c'est-à-dire très vite, d'apparaître comme parfaitement périmé.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je crois, monsieur le président, qu'il suffit de se reporter à l'ordre du jour d'une séance qui date maintenant d'une quinzaine de jours et où l'Assemblée a formellement pris l'engagement de faire venir la discussion sur les conseils et les budgets de cercle ou de région au début de la séance du mardi 17 mai; j'ai un souvenir très précis à ce sujet.

M. Habib-Deloncle. C'est tout à fait exact!

M. le président. En vertu de l'article 59 du règlement, une discussion commencée peut toujours être reportée au début de la séance suivante.

Vous pouvez, soit reporter au début de la prochaine séance la fin de cette discussion, soit, au contraire, faire d'abord venir la suite de la discussion de la première affaire inscrite en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je crois, messieurs, que la séance de cet après-midi est prévue pour quinze heures trente. Pourquoi ne pas la commencer à quinze heures ?

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents se tient à quinze heures précises.

M. Héline. Cette objection est valable. S'il n'y avait eu que celle fondée sur l'absence de certains collègues, j'aurais répondu qu'ils savaient que cette question était inscrite ce matin à l'ordre du jour et qu'ils n'auraient donc pas eu à se plaindre si l'on commençait la séance de l'après-midi avant l'heure prévue. Mais la tenue à quinze heures de la conférence des présidents constitue une objection majeure. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je me permets d'insister auprès de nos collègues, et notamment de M. le vice-président et de M. le rapporteur de la commission, pour que nous en terminions maintenant, fût-ce au prix d'une courte suspension, au cours de laquelle la commission pourrait examiner, si elle le désire, les amendements et la suite qu'il convient de donner aux propositions de M. Rosenfeld.

Comme l'a dit M. Héline, nous étions tous avertis de cette discussion et ceux qui s'y intéressent sont présents. Je crois que nous pourrions la conclure ce matin sans bouleverser l'ordre du jour de l'après-midi. Je dirai tout à l'heure, en explication de vote, combien nous avons été heureux de voir cette discussion s'instaurer enfin devant l'Assemblée et je suis très sensible aux arguments de M. le rapporteur selon lesquels il n'est pas possible de la reporter indéfiniment. C'est pourquoi, puisque nous sommes là, finissons-en.

Nous n'en sommes plus maintenant à dix minutes près et il serait de meilleure méthode de ne pas interrompre une discussion pour en entamer une autre et en intercaler ensuite une troisième. Il est bon de poursuivre les choses jusqu'à leur terme. C'est pourquoi je demande que l'on continue la discussion.

M. le président. M. Habib-Deloncle propose à l'Assemblée de terminer ce matin la discussion après une courte suspension de séance.

M. le vice-président de la commission. Je prie l'Assemblée de bien vouloir poursuivre le débat jusqu'à son terme.

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance pendant dix minutes pour que la commission des affaires financières puisse examiner les deux amendements ?

M. le rapporteur. Poursuivons, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance continue.

Je vous ai donné lecture d'un premier amendement de M. Antonini. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte les amendements, qui sont dans le cadre d'une récente discussion au Conseil de la République.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le premier amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement de M. Antonini, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Antonini, tendant à ajouter un paragraphe 3° ainsi rédigé:

« 3° Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française, pour servir au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président, car ce troisième paragraphe est, en effet, l'autre face des possibilités de transferts. Si les transferts deviennent normaux, la contre-partie nécessaire à cette possibilité de transferts multiples réside dans leur ordonnancement et dans leur mise en place dans un plan général d'abord, et également dans une politique d'ensemble, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'amendement présenté par M. Antonini.

Sans aucune hésitation, la commission accepte l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur et j'accepte l'amendement qui nous est présenté. Mais je me demande quelle est la signification exacte des mots: « des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française. »

Veut-on dire qu'il s'agit, d'une part, des territoires métropolitains et, d'autre part, de l'Union française, y compris les territoires métropolitains, ou bien est-ce que, par un abus de langage qui n'est malheureusement que trop fréquent, on entend ici par « Union française » les seuls territoires extra-métropolitains ?

Je serais heureux que la commission voulût bien proposer une rédaction qui dissipe, sur ce point, la légère équivoque que je me suis permis de signaler.

M. le rapporteur. Je ne détiens pas, malheureusement, la pensée profonde de l'auteur de l'amendement. A mon sens, il n'y a qu'à supprimer la répétition contenue dans le membre de phrase « des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française ». L'expression « Union française » suffit pour désigner à la fois les territoires métropolitains et ce que l'amendement désigne comme étant l'Union française.

M. Jean Guiter. D'accord.

M. Héline. Pourquoi ne pas mettre: « des territoires métropolitains et autres territoires de l'Union française » ?

M. le rapporteur. Je m'excuse, mon cher président, au point de vue constitutionnel il n'y a aucun doute. Pourquoi ne pas garder le terme d' « Union française » qui a l'avantage d'inclure les territoires métropolitains ? Ici, nous connaissons bien la Constitution.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte, mais, si j'ai bien compris, le désir de la commission, à la suite de l'observation de M. Habib-Deloncle, serait que le texte fût rédigé de la manière suivante:

« 3° Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles

M. Cazelles. Au lieu d'employer la formule: « au renforcement de », il me paraîtrait préférable et plus clair de rédiger ainsi cet amendement: « Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir à la cohésion de celle-ci. »

M. le président. Si la commission n'y fait pas d'objection, je mets aux voix le deuxième amendement de M. Antonini, ainsi modifié:

« Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir à la cohésion de celle-ci. »

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, à cette heure tardive, je n'allongerai pas le débat par une explication de vote étendue. Je veux simplement rendre hommage au travail accompli par M. le rapporteur et me féliciter avec lui de la venue de ce débat devant l'Assemblée.

Je rappelle que dans un débat antérieur sur l'aide économique aux Etats associés, mon ami M. William Bazé — dont je déplore vivement l'absence, car il nous aurait certainement apporté des éléments très intéressants — avait déjà demandé que ce problème fût évoqué. Nous avions alors accepté la disjonction de la question des dommages de guerre sous la promesse — heureusement tenue, d'ailleurs — que le débat viendrait prochainement devant nous.

Je me félicite également de l'annonce d'un décret-loi prochain, car une chose est un débat devant notre Assemblée, et une autre chose est un texte d'application qui permettrait enfin de rendre aux sinistrés d'Indochine la justice qui leur est due.

En effet, récemment, l'Assemblée a bien voulu voter, sur la proposition de mon ami M. Bazé, un amendement rappelant le principe de solidarité qui nous unit aux Français qui ont, là-bas, participé à l'œuvre française. Et d'un mot, je voudrais dire à ce propos à M. Rosenfeld que ceux qui ont pris un risque en allant s'établir en Indochine, même après le début des événements que vous connaissez, ont, après tout, misé sur la France, et je ne crois pas qu'on puisse leur en faire grief...

M. Rosenfeld. Ceux qui se sont enrichis là-bas au dépens du corps expéditionnaire, vous le savez très bien!

M. Habib-Deloncle. Ils ont espéré que les forces de dissociation de l'Union française seraient moins puissantes que les forces de cohésion auxquelles la proposition fait allusion, et il m'est difficile de penser que même si certains ont fait un mauvais emploi des facilités qui leur étaient données, on puisse pénaliser l'ensemble de ceux qui, depuis 1945 et 1946, ont persisté à vouloir aller s'établir en Indochine. Il s'agit, je le répète, du principe de la solidarité nationale; c'est le respect de ce principe qui nous anime. Dans cet esprit, nous constatons avec joie que l'on supprimera maintenant les discriminations précédemment établies suivant l'origine des sinistres.

Mais, en réponse à un argument qui a été fourni, je dois dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur l'importance qu'il a donnée aux transferts.

Ce qui m'apparaît essentiel, c'est que les dommages soient réglés; non point pour qu'on les transfère, mais pour que l'on demeure en Indochine, tant dans le Nord que dans le Sud. Nous sommes de ceux qui estiment que le rôle de la France n'est pas terminé là-bas. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il doit changer de forme, c'est entendu. Il ne doit plus y avoir d'exploitation des populations, si jamais il y en a eu, mais une aide apportée par les entreprises françaises à ces peuples à qui la France a montré le chemin de l'indépendance et auxquels elle doit continuer à prodiguer son assistance économique.

C'est pourquoi nous serions heureux — et c'est dans cet esprit que nous voterons la proposition — qu'il soit bien précisé que, pour l'Assemblée de l'Union française, il ne s'agit pas de recommander une politique de repli, mais une politique de présence française dans des territoires où notre drapeau flotta naguère et où, aujourd'hui encore, cette présence ne saurait être un vain mot. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition modifiée.

(*La proposition modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir cet après-midi, une deuxième séance publique, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercles ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (Nos 142, année 1954; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952. N° 374, année 1954, M. Laurin, rapporteur. — N° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. (Nos 83 et 119, année 1955, M. Jean Guiter, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Nos 405, année 1954, et 122, année 1955, M. Alduy, rapporteur; et n° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 17 mai 1955.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution n° 391 (année 1954) tendant à la modification de certains articles du code du travail outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 74
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bo r (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Paripaud.
Polycarpe.
Randreisa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Charasini.
Cornet.
Costes.
Dabor.
Dardelles.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocloré.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Mitterrand.
Moulle.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Thon Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote.

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Pialoux et de M. Bidet à la proposition de résolution (n° 391, année 1954) relative au code du travail outre-mer.

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 123
Contre 46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gorse.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daher.
Dardelle.
Dède.
Fadda.
Fontanet.
Galmand.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Kammao (Mme la princesse).
Laurent-Eynac.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mitterrand.
Moullec.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 122
Contre 46

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

2e Séance du Mardi 17 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 516).

2. — Suite de la discussion (p. 516):

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région; *b*) de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer; *c*) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis; *d*) de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 142 et 374, année 1954, et no 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières).

Suite de la discussion générale: MM. Rogué, Bangoura, Sicé, Montrat.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Contre-projet de M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Charles-Cros, Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale, Héline, Habib-Deloncle, Galimand.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission.

Renvoi à la commission.

3. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture (nos 83 et 119, année 1955) (p. 526).

M. Guiter, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 527).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 527).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 17 mai 1955 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CREATION ET ORGANISATION DE CONSEILS LOCAUX ET DE BUDGETS DE CERCLE

Suite de la discussion d'une demande d'avis, de deux propositions et d'une proposition de résolution; renvoi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 142, année 1954, 140, année 1951, 106 et 352, année 1952, 374, année 1954 et 61, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 5 mai dernier, elle a abordé l'examen de cette affaire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous délibérons en vue de formuler un avis poursuit expressément trois buts essentiels; je les cite d'après l'exposé des motifs: 1° organiser la vie régionale sur des bases modernes en conviant les populations rurales à la gestion des intérêts locaux; 2° assurer la transformation progressive des institutions coutumières, sans heurts, à l'intérieur des nouveaux conseils, où les chefs traditionnels apprendront à harmoniser l'exercice de leur autorité avec l'évolution des mœurs; 3° permettre un meilleur emploi des ressources fiscales. Sous une forme ou une autre, on retrouve d'ailleurs ces mêmes préoccupations dans les diverses propositions en instance et qui sont jointes au fond.

Sur ces propositions, notre Assemblée est saisie en fait de deux projets, celui rapporté au nom de la commission de politique générale par notre collègue M. René Laurin et celui présenté par le rapporteur de la commission des affaires financières, notre ami M. Cazelles. Par une disposition exceptionnellement bienveillante de l'Assemblée, et je la prie de bien vouloir trouver ici mes déférents sentiments d'obligation, la discussion générale a été prolongée jusqu'à cette séance pour éclairer les projets soumis à votre sanction sous de nouveaux angles.

C'est précisément pour insister sur certains de leurs aspects locaux que je reprends, en une rapide analyse, l'énumération des buts poursuivis.

Premier but: la décentralisation et l'éducation civique des masses rurales. Cette décentralisation sera réalisée du fait même de la création des conseils locaux. Il y a lieu cependant d'insister rapidement sur une différence capitale entre les deux projets soumis à examen. Disons d'abord qu'en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française l'administration territoriale est, si l'on peut dire, à deux échelons: 1° les cercles ou régions qui reçoivent directement des instructions du chef de territoire; 2° les chefs de subdivision en Afrique occidentale française, les chefs de district en Afrique équatoriale française, placés sous les ordres des chefs de région ou de cercle. Votre commission de politique générale propose la création de conseils aux deux échelons; la commission des affaires financières la propose à l'échelon le plus en contact avec les populations, district ou subdivision. Sur ce sujet et à juste titre, lors de la discussion du 5 mai, vous vous êtes préoccupés des remaniements possibles, ou probables, ou nécessaires de certaines circonscriptions administratives. Si les modifications territoriales de cercle ou de région intervenaient, elles risqueraient d'apporter des perturbations dans le fonctionnement des conseils correspondants. Le problème tombe si nous renonçons à l'idée de créer des conseils à cet échelon.

D'autre part, argument qui va à l'encontre de la création des conseils de cercle ou de région, le cercle ou la région correspond *grosso modo*, au point de vue de l'organisation administrative outre-mer, aux I. G. A. M. créés en France métropolitaine depuis la guerre. De même que les I. G. A. M. n'ont pas besoin d'être assistés de conseils, de même que l'étendue territoriale de l'inspection peut varier, de même, à mon avis, pour les cercles et régions.

Je n'insisterai pas sur le bienfait de la création de ces conseils pour éduquer la masse; ce serait une redite. Je noterai cependant que, ce faisant, le Gouvernement de la République tiendra enfin les promesses faites, les assurances données dans je ne sais combien de discours officiels, d'assurer l'extension de la démocratie dans nos territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Mais je vous signale une lacune — volontaire ou non, je l'ignore: aucun des projets qui nous sont soumis ne vise le rôle du chef de district ou de subdivision; que devient-il là-dedans ?

Comme je vais le dire dans un moment, le grand bienfait de ces conseils sera d'établir enfin un dialogue entre les représentants des individus, d'une part, et les chefs, traditionnels ou non, d'autre part. Le chef de subdivision ou de district a sa place marquée pour participer à ce dialogue. Je pense qu'il ne faut pas tourner la difficulté en la taisant, mais que la loi doit préciser ce que devient le représentant de l'administration. Je proposerai, à ce sujet, un amendement pour compléter l'article 1er.

Le second but poursuivi par le projet de loi, nous dit l'exposé ministériel, est la transformation progressive des institutions coutumières. Cette même idée a été reprise dans le rapport de M. Laurin. Je cite:

« La création de conseils locaux s'inscrit à l'intersection des chemins qui font se rencontrer les institutions de droit français et les institutions de droit coutumier. Ces institutions coutumières varient de région à région. Des conseils locaux feront donc la transition d'un régime féodal vers un régime démocratique. »

Notre ami, M. Cazelles, écrivait dans son exposé: « ...et l'on se trouve à nouveau devant le problème de la transformation des institutions traditionnelles ».

Par ailleurs, dans son intervention pleine de nuances, notre collègue et ami, M. Bégat, disait à ce sujet: « Evitons de donner l'impression que l'on veut écarter d'un seul coup les cadres traditionnels qui ont fait leurs preuves, risquant ainsi de vouer toute la construction à l'échec ».

Enfin le projet que présentait en 1952 M. Jousselin au nom du groupe du mouvement républicain populaire ne prévoyait-il pas, en son article 2, que le conseil local réglerait les affaires de la circonscription ? Or, quelle est, mes chers collègues, parmi les affaires de la circonscription, la plus importante, sinon celle qui réglera le rapport des individus envers les relations dites traditionnelles, ce carrefour dont parle M. René Laurin ? C'est là le fond du problème, ne nous y trompons pas, et l'importance de ce projet de réforme sera bien dans cette pacifique révolution qui va s'opérer progressivement au niveau de base en entraînant une véritable modification des structures. Les conseils de districts seront les canaux qui, pénétrant dans la masse africaine, y porteront le flux nécessaire à la réalisation de la démocratie. Ils permettront que le peuple travaille pour le peuple et non pour une oligarchie de chefs et de féodaux. Et cette évolution est indispensable car, en général, nous sommes arrivés à une épouvantable confusion. Parmi nos chefs, il reste bien peu de légitimes aristocrates des organisations anciennes que notre présence en Afrique a profondément bouleversées. On peut le déplorer, mais c'est un fait, et la légitimité de ce qu'on appelle les chefs, au Tchad, ne repose généralement que sur les décisions administratives. Un chef n'est chef, dans 95 ou 99 p. 100 des cas, que parce que l'autorité lui a dit: « Tu seras chef! » — étant sous-entendu que, contre telle prébende, le chef rendra tel service.

Vous jugerez donc comme moi, mes chers collègues, que le projet qui nous est soumis et qui doit apporter une solution évolutive à cette situation présente, a une importance et une gravité toute particulière. C'est bien pour cela que je retiens si longtemps votre attention sur ce point.

Les deux projets qui vous sont soumis ne traitent pas de la question. Le projet gouvernemental non plus. Or, à mon avis, cette transformation progressive des institutions coutumières, but que spécifie bien l'exposé des motifs dû à la plume ministérielle, est, sera et doit être un objectif essentiel de ces conseils.

Nous devons donc dire qu'ils auront à harmoniser les exigences des chefs avec la sauvegarde des libertés élémentaires de l'individu. Souvent vous entendez parler de malaise; pour le pays que j'ai l'honneur de représenter, le malaise vient généralement des heurts qui ne peuvent manquer de se produire entre la nouvelle politique, génératrice d'un juste espoir en la libération de l'homme, et le maintien des anciennes structures. Entre celui-ci et celle-là, il y a un hiatus que la réforme actuellement soumise à votre examen doit combler.

Je devrais sans doute, pour qu'on n'ait pas à me croire sur parole, développer plus longuement ce propos, mais ce serait faire un travail de commission, alors que nous sommes en discussion générale.

Permettez-moi cependant de citer deux faits pour vous éclairer sur cette situation locale concernant les chefs.

Le premier que je soumets à votre attention est extrait des débats de l'assemblée territoriale du Tchad, au cours de sa séance du 8 décembre 1954. Votre ancien collègue, M. Ahmed Kotoko, y disait ceci: « Je ne pense pas que vous soyez au courant des impôts que payent les paysans d'ici. Il serait utile de le dire et d'une manière très claire. Nous savons que l'impôt personnel numérique de la région que je représente est de 400 francs, plus 30 francs de la société indigène de prévoyance, soit 430 francs. Chaque imposable doit, en outre, fournir un manœuvre pour le travail des routes ou y aller lui-même; le plus souvent, les paysans ont leurs travaux et sont obligés de payer des manœuvres pour les remplacer; le prix d'un manœuvre est de 1.500 francs. Il arrive encore que, chaque année, il faille assurer le recrutement des militaires; chaque canton doit fournir un chiffre déterminé et, pour cela aussi, il faut payer ceux qui veulent faire le service militaire volontairement. En argent, de la part de l'imposable, cela fait encore 1.500 francs. Il leur arrive encore de fournir des bovillons pour le service vétérinaire. Il faut répartir cela sur les villages et celui dont le tour est venu doit donner un veau. Le veau est payé 500 à 700 francs par l'administration, alors qu'il vaut au marché 2.000 à 2.500 francs. Là encore, il perd 1.500 à 2.000 francs. Ce n'est pas tout puisqu'on leur demande encore de fournir du mil à raison de 100 kilogrammes par chaque imposable, et on exige du petit mil alors qu'il n'en a pas cultivé. Ce mil est payé 9 à 10 francs le kilogramme, alors qu'il coûte sur le marché 15 à 17. Sans aucune exagération, on peut donc calculer comme suit le véritable impôt: 430, plus 1.500, plus 150, plus

1.500, plus 1.500, soit au total 5.080 francs. En outre, il faut ajouter ce que les chefs de canton leur volent. Dieu seul le sait! Si ce n'est pas plus, c'est autant. »

Le deuxième fait que je voulais porter à votre connaissance est tout récent: mi-avril, j'étais appelé par mes amis du Tchad, et d'urgence, car une réunion de l'assemblée territoriale avait lieu et était aux prises avec une grosse difficulté. Au cours d'une longue tournée dans ce territoire, le haut-commissaire avait reçu, dans la très importante région du Batha, les doléances des chefs et celles des populations. Les premiers se plaignaient de ne plus pouvoir toucher leurs redevances coutumières: ils manquaient donc de ressources. Les seconds demandaient à ne plus payer de redevances coutumières, quitte à supporter une augmentation d'impôt personnel. Le chef du territoire avait donc déposé un projet prévoyant une augmentation d'impôts dans cette région avec, corrélativement, une augmentation des traitements de chef. Une motion fut déposée à l'assemblée territoriale, car devant l'importance de ce problème, il est apparu à l'assemblée territoriale tout entière — qui a voté cette motion à l'unanimité — que le fait de discuter les redevances des chefs devait être du ressort des conseils locaux.

En vous citant ces deux faits, je souhaiterais marquer profondément dans votre esprit que c'est seulement au niveau de la subdivision ou du district que peut s'établir le dialogue entre l'administration d'une part, les individus et les chefs d'autre part.

Ma conclusion sur ce point est qu'il est nécessaire d'être précis et de ne pas dire: « des conseils pourront être créés », mais plutôt: « des conseils seront créés ». Ce sont les circonstances mêmes qui l'exigent. En prenant cette détermination, nous doterons la chaîne de nos institutions républicaines outre-mer d'un nouveau chaînon.

Cette même préoccupation m'amène à insister pour que les membres de ces conseils soient élus pour les deux tiers et désignés pour le tiers, à condition que cette désignation soit faite parmi les notables et les chefs coutumiers; en effet, encore une fois, je le répète, il faut que des conversations entre les trois parties en cause s'établissent.

Je prévois l'objection qui pourrait m'être faite, à savoir: « tout ceci devrait être dit au sujet de l'établissement d'un texte réglementant les chefferies ». A cela je réponds: « district, subdivision et chefferie sont intimement liés; vous ne pouvez créer ces conseils de district en ignorant que la principale affaire locale de leur ressort sera l'affaire de leur propre chefferie ». Qu'on le veuille ou non, la création de ces conseils mettra cette question en cause; cela n'a pas échappé au Gouvernement qui précisait bien, dans son exposé des motifs, que la transformation progressive des institutions coutumières pourra s'accomplir sans heurt à l'intérieur des nouveaux conseils. Cette évolution des mœurs des chefs, il faudra bien et la provoquer et l'enregistrer: ce texte en est l'occasion, et en disant cela, je suis persuadé de rendre service aux chefs eux-mêmes.

A l'heure présente, à quelle limite s'arrêtent leurs moyens, à quelle limite s'arrêtent les perceptions qu'ils doivent faire? Cela dépend bien souvent du chef qui a la responsabilité du district. Cela dépend bien souvent des corvées supplémentaires qu'on leur impose. Et le chef, actuellement placé entre le marteau et l'enclume, ne demande qu'une chose: voir préciser exactement quels sont ses devoirs, quels sont ses droits.

Enfin, le troisième objectif visé par le projet de loi est une meilleure utilisation des ressources fiscales. Sur ce point, permettez-moi de dire que les projets actuellement en discussion sont encore incomplets. Admettez qu'on veuille torpiller ces institutions; il suffira — et ce sera chose aisée — de mettre deux années consécutives leur budget en déficit. C'est pourquoi il est nécessaire que la loi détermine les dépenses incombant réglementairement à ces budgets. Il appartiendrait à la commission de fixer ces détails, et ce serait une mauvaise méthode de retarder encore l'expression de notre avis sur cette importante question. Je déposerai un amendement prévoyant que les assemblées territoriales fixeront limitativement la nature et l'objet des dépenses devant être couvertes par les budgets de district ou de subdivision.

Pour terminer, je dirai que l'avis déposé au nom de la commission des affaires financières m'apparaît le plus près des réalités africaines; il a le grand mérite de ne pas promettre, mais de s'engager. « Donner et retenir ne vaut », dit notre vieux proverbe; cette sorte de prudence à jouer la démocratie, que dis-je! à appliquer la Constitution en disant: « On pourra faire ceci », ce qui sous-entend qu'on sera fondé à ne pas le faire, blesse profondément toute l'élite africaine.

Ces pays, ces peuples, sont cent pour cent français. Je vous en apporte l'affirmation la plus solennelle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ne les décevons pas par des restrictions écrites qui pourraient permettre ou justifier les pires restrictions mentales.

Pour ma part — et ce sera ma conclusion — devoir garder une indissoluble union franco-africaine, au prix de mesures libérales prévues dans la Constitution, ne doit pas présenter pour la mère patrie un effort. Donner à la France d'outre-mer ce qui existe en France métropolitaine me semble être la réalisation la plus juste, la plus naturelle, la plus nécessaire des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Karim Bangoura.

M. Karim Bangoura. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de réforme soumis pour avis à notre Assemblée est d'une importance telle que bien que tout jeune membre de cette Assemblée je vais me permettre de vous proposer quelques observations sur les deux rapports qui nous ont été présentés.

Comme vous le savez, la décentralisation et la déconcentration constituent aujourd'hui dans les territoires d'outre-mer le souci unanime de nos assemblées. Je n'en voudrais pour preuve que deux résolutions adoptées à l'unanimité, à la dernière session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Guinée française. Voici le texte de mon intervention à l'assemblée territoriale sur cette proposition:

« Monsieur le président, mes chers collègues, tout le monde parle en ce moment de la politique des contacts avec les masses africaines. Cette politique ne peut être assurée que dans la mesure où l'administrateur commandant de cercle ne se trouve pas absorbé par des tâches autres que celles de commandement.

« A l'heure actuelle, un administrateur, dans le seul domaine financier, gère à la fois un nombre impressionnant de budgets: budget local, taxes de cercle, sociétés indigènes de prévoyance, génie rural et même F.I.D.E.S. Ainsi l'administrateur commandant de cercle, du fait des développements des chefs-lieu de cercles, est obligé d'assumer un certain nombre de responsabilités que son prédécesseur d'il y a quinze ans n'exerçait pas.

« Quant à son adjoint, il est surtout préoccupé par la gestion des sociétés indigènes de prévoyance. De ce fait tous les gros centres de l'intérieur sont pratiquement abandonnés. L'administrateur commandant de cercle ou son adjoint ne faisant ici ou là que de brèves apparitions hebdomadaires ou bimensuelles. (*Très bien! très bien!*)

« Cette forme de commandement ne correspond plus ni à l'évolution politique des populations, ni au développement économique de diverses régions. Il en résulte que faute de contacts entre les populations et l'autorité administrative, il existe entre elles un cloisonnement étanche. De ce fait, les problèmes de base, ceux qui précisément intéressent la vie quotidienne des autochtones, sont réglés à moitié, sinon perdus de vue.

« Le cas de la Guinée française est particulièrement important. Ce territoire de 250.000 kilomètres carrés, peuplé de 2.250.000 âmes, comprend 24 cercles et 6 subdivisions, alors que son voisin la Côte d'Ivoire, dont la superficie n'est que légèrement supérieure (319.000 kilomètres carrés) et la population sensiblement égale: 2.170.000 âmes compte 18 cercles et 40 subdivisions.

« C'est ainsi qu'actuellement on peut voir en Guinée, d'une part une pléthore d'administrateurs en chef et de classe exceptionnelle, et, d'autre part, un abandon quasi total d'administrateurs qui, après un premier séjour dans ce territoire, préfèrent aller en Côte d'Ivoire ou ailleurs pour exercer en commandement.

« Un des inconvénients graves de cette situation est que c'est pratiquement la porte fermée à ce qu'on se plaît de plus en plus à appeler l'africanisation des cadres. En effet, la création de nouvelles subdivisions permettrait de confier des postes d'administration non pas seulement à des Européens de l'administration générale, mais aussi aux étudiants pour lesquels se crée actuellement le cadre des attachés de la France d'outre-mer, et aux commis africains nantis d'une certaine expérience administrative. (*Très bien! très bien!*)

« C'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée territoriale (de la Guinée) invite le Gouvernement à reviser la structure administrative de la Guinée française par la création de subdivisions et postes administratifs afin de faciliter l'administration de ce territoire par une politique de contacts plus humains, plus réalistes et plus adaptés à l'état d'évolution actuelle des populations africaines et de permettre ainsi à l'élite africaine de participer directement à l'administration du territoire. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

« Demande aux autorités compétentes l'inscription, sur le budget général et le budget de l'Etat, de crédits permettant le renforcement du personnel d'encadrement. »

Cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité en séance du jeudi 21 avril 1955.

Quelques jours après, le 25 avril, notre collègue de l'assemblée territoriale, le révérend père François de La Martinière soumettait à notre vote le vœu suivant:

« Considérant la nécessité de décentraliser l'administration;

« Considérant la nécessité de rapprocher les masses paysannes de la gestion des affaires publiques, l'assemblée territoriale émet le vœu que soit hâtée l'institution des budgets de cercles, des communes rurales correspondant aux cantons;

» L'Assemblée confie ce vœu spécialement à ses parlementaires pour le faire aboutir. »

Voilà le point de vue unanime de l'assemblée territoriale de la Guinée française. (*Très bien! très bien!*)

Nous abordons maintenant le problème soumis à notre avis. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'instituer des budgets et de prévoir des assemblées de subdivision, de cercle ou de région, selon la structure des différentes fédérations de l'Afrique noire française.

Examinons, tout d'abord, l'intérêt politique que présente une telle réforme. Cet intérêt n'est plus à souligner. Donnons, pour le démontrer, la parole à un ancien fonctionnaire de la France d'outre-mer, le gouverneur général Delavignette:

« Il faut que le paysannat soit représenté politiquement dans la gestion des affaires (*Très bien! très bien!*). Il faut qu'il y ait dans le territoire, dans le canton et, à la base, dans le village même, ces conseils de travailleurs qui voteront un jour et qui contrôleront l'impôt. »

En suscitant les forces de renouvellement propres à l'Afrique, cette politique nous oblige à repenser les problèmes administratifs et, en premier lieu, celui des assemblées locales. Sur 48.000 villages, plus de la moitié sont devenus accessibles; ils sont dans le rayon d'une voie de communication, route ou rail, et ce sont les impôts fournis par eux qui ont permis ces réalisations.

Ils attendent qu'ils servent à leur équipement, qu'ils servent aux puits, aux magasins cimentés, au petit outillage, à l'école, au dispensaire, à un ensemble de petites réalisations qui constituent précisément la civilisation rurale. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà donc, à mon avis, dans quel cadre politique il faut situer le projet soumis à notre avis. (*Très bien! très bien!*)

Les assemblées de circonscription, de subdivision, de cercle ou de région doivent être essentiellement des conseils de travailleurs, de paysans. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit donc de rompre en premier lieu avec les anciens conseils de notables, qui n'étaient même pas une caricature de démocratie (*Très bien! très bien!*), puisque non seulement ces conseils de notables n'étaient pas élus, mais la majorité de leurs membres était constituée par les chefs de canton, donc les subordonnés directs des administrateurs présidents de ces organismes.

M. Montrat. C'est bien cela!

M. Karim Bangoura. L'assemblée de subdivision sera le creuset où se retrouveront côte à côte non seulement les gardiens de la tradition que sont les chefs, mais aussi les représentants des entités économiques, représentants de syndicats de travailleurs, de transporteurs, représentants de coopératives de planteurs de bananes ou de cacao, selon les territoires, et représentants de la masse paysanne. (*Très bien! très bien!*)

En mettant côte à côte l'ancienne expression de la société africaine et l'expression nouvelle que constituent ces différentes catégories de travailleurs que j'ai tout à l'heure énumérées, nous créerions un climat de compréhension mutuelle, un climat de fraternité puisque des catégories par définition rivales se trouveraient unies face aux mêmes responsabilités et obligées de travailler à l'élaboration d'un même destin. Nous renforcerions ainsi la stabilité politique à l'intérieur de cette société...

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Karim Bangoura. Et, par la même occasion, nous romprions avec la façade de démocratie qui consiste à apporter le bien-être aux populations urbaines en laissant pratiquement dans l'abandon les populations paysannes. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Griaule. On a mis longtemps à le dire, mais on finit par le dire.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Il y a sept ans que cela se dit à cette tribune et cela n'a jamais été entendu dans cette Assemblée!

M. Karim Bangoura. Le rôle de ces assemblées serait le suivant: elles devront voter souverainement la taxe de cercle. Elles devront souverainement en effectuer la répartition. Elles devront souverainement élaborer pour l'année budgétaire ou même dans le cadre d'un plan quadriennal ou quinquennal un programme de petits travaux, selon les régions, aménagement de rizières de petites superficies ou de prairies artificielles, construction de puits ou de réservoirs d'eau potable, construction de logements de fonctionnaires, aménagement de routes, de ponts et de digues. Bref, comme le disait le gouverneur général Delavignette, tout cet ensemble de petits travaux qui forment la civilisation rurale.

Ainsi, nous obtiendrions indirectement une nette décentralisation puisque, à l'échelon du cercle, de la subdivision ou de la région, l'élaboration du programme de petits travaux d'intérêt rural reviendrait aux assemblées locales, aux assemblées de cercle ou de subdivision alors qu'à l'échelon du territoire le programme d'infrastructure de grosses réalisations, de combinats industriels financés par le F.I.D.E.S. et, en partie, par le budget général, reviendrait à la délibération des assemblées locales et des grands conseils. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, en résumé, quelques observations que j'ai voulu présenter touchant les grandes lignes du projet qui nous est soumis.

Je terminerai en disant quelques mots de la dénomination, de la composition de ces assemblées.

En ce qui concerne la dénomination, il faudra concevoir un cadre général ayant suffisamment de souplesse pour pouvoir s'adapter à la structure économique des différents territoires et des différentes fédérations. Conseils de cercle, conseils de village, conseils de circonscription, ce qui importe, c'est que démocratiquement les paysans, les représentants des intérêts économiques soient appelés, dans quelque cadre que ce soit, à gérer leurs propres affaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Notre collègue, M. Rogué, a mis tout à l'heure l'accent sur la part que devraient prendre les chefs coutumiers dans ces assemblées. Etant moi-même fils de chef, je ne passerai pas sans dire un mot concernant ce chapitre.

Bien entendu, les chefs forment les assises traditionnelles de la société africaine mais, comme vous le savez, cette société évolue et bien qu'ils soient les têtes de colonnes de la population autochtone, l'intérêt des chefs commande qu'ils s'adaptent à cette évolution, (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et au centre.*) qu'ils marchent de pair avec leurs habitants et c'est à cette condition, et à cette condition seulement, que les chefs seront l'expression véritable, après l'avoir été pour l'ancienne Afrique, de la nouvelle Afrique qui s'élabore.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Voilà le vrai problème!

M. le général Sicé. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Karim Bangoura. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le général Sicé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le général Sicé. La question que vous exposez est parfaitement pensée, clairement conçue. Vous touchez en ce moment à la question des chefs pour lesquels j'ai toujours eu le plus grand respect pendant les trente ans que j'ai passés en Afrique. Je vous demanderai de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces chefs sont désignés et appelés à prendre la tête des cantons, des tribus et des clans. C'est, à mon avis, très important. On a parlé de féodalité; je ne le pense pas. La société africaine a ses cadres, ses traditions, les chefs ont la responsabilité de veiller à l'évolution de cette société. Il est donc nécessaire de faire connaître les conditions dans lesquelles les chefs sont portés à la tête des cantons, des tribus et des clans.

M. Karim Bangoura. Je suis très heureux de la question que me pose notre collègue le général Sicé. Je serai d'autant plus à l'aise pour lui répondre que je suis moi-même fils de chef, et que je siège dans une assemblée territoriale qui, depuis qu'elle est instituée, il y a huit ans, doit presqu'à toutes ses sessions, s'occuper du problème de la désignation, de la nomination exactement, des chefs coutumiers.

Je parlerai donc, en ce qui concerne mon territoire, c'est-à-dire la Guinée française. Le système en vigueur à l'heure actuelle pour la nomination des chefs de canton est le suivant: un chef meurt, le commandant de cercle, le chef de circonscription se rend dans le canton. Il procède par scrutin secret à l'élection par les notables seulement de celui qui est appeler à remplacer le défunt, et sur proposition du chef de circonscription, le gouverneur nomme le chef de canton.

Donc, à la base, il y a consultation au scrutin secret. Comme je le disais tout à l'heure, l'intérêt des chefs et, en définitive, l'intérêt de la population, c'est de donner progressivement à cette consultation faite actuellement au scrutin secret un caractère progressivement démocratique...

M. Montrat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Karim Bangoura. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montrat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Montrat. Mon cher ami, vous avez parfaitement raison d'indiquer à M. le général Sicé que la désignation des chefs de canton a lieu au scrutin secret. A vrai dire, il n'y a pas de vote au scrutin secret, il y a désignation secrète et cela depuis deux ans seulement. Auparavant, on disait aux habitants: voici dix candidats, vous allez vous mettre derrière celui que vous préférez. Il y a deux ans, le Gouvernement actuel a trouvé un peu scandaleux ce procédé.

M. Theaden. Il n'y avait pas d'isoloirs.

M. Montrat. Il a donc conseillé de désigner les chefs non par un scrutin, ce qui nécessiterait un bulletin de vote, mais par une désignation, une consultation secrète. Chez nous, comme dans presque toute l'Afrique noire, l'administrateur accompagné d'un inspecteur s'installe dans une maison et appelle, l'un après l'autre, les notables qui disent leur choix. L'administrateur pointe.

M. Antonini. Il n'y a que les notables qui désignent le chef.

M. Karim Bangoura. Je suis en principe d'accord avec mon collègue M. Montrat, qui est en même temps membre de l'Assemblée territoriale de la Guinée et doyen des élus du territoire. Cependant, je maintiens le fait que les chefs sont élus au scrutin secret par les notables. On n'utilise peut-être pas de bulletins, bien entendu, c'est un fait, mais il reste que néanmoins on procède à un scrutin, ce qui est à mon avis, une amélioration par rapport à l'ancien système qui permettait à un ancien gouverneur ou à un ancien administrateur de désigner, à la fin de sa carrière, son ancien boy ou son ancien cuisinier pour être chef de canton. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Montrat. Exactement.

M. Karim Bangoura. Notre collègue M. Rogué...

M. le président de la commission. ...en sait quelque chose!

M. Karim Bangoura. ...a posé le problème de la participation de ces chefs au sein des assemblées de circonscriptions. Il est indispensable de s'attarder sur ce point pour examiner dans quelle mesure s'effectuera cette participation. Si nous voulons que ces assemblées soient efficaces, il faudra qu'elles comportent un chiffre raisonnable de membres. Or, nous sommes obligés d'admettre qu'à l'heure actuelle, étant donné le caractère disparate des circonscriptions administratives en Afrique occidentale française, vous trouvez dans certains cercles un nombre considérable de chefs de canton, alors que dans d'autres vous en avez un nombre réduit.

M. Montrat. C'est exact.

M. Karim Bangoura. S'il était décrété dans un article unique que tous les chefs de canton à l'intérieur d'un cercle ou d'une subdivision feraient partie de l'assemblée de cercle, que se produirait-il ?

Je prends trois exemples dans le territoire que je représente. A Kissidougou, qui est un gros cercle de 120.000 habitants, il y a 35 chefs. Pensez-vous qu'ils feraient tous partie de l'assemblée de circonscription ? Par contre, une subdivision comme Mali, qui compte 120.000 habitants n'a que six chefs, la circonscription voisine de Tougué (65.000 habitants) est représentée par deux chefs de canton seulement.

Il est indispensable de se pencher sur le problème de la réforme de la structure administrative, de manière à ne pas faire entrer dans ces assemblées un nombre trop considérable de chefs de canton, dont la présence nous serait reprochée à juste titre, car les représentants des syndicats, des coopératives, des paysans seraient submergés; on aboutirait de ce fait à stériliser l'évolution politique dans le cadre démocratique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'en viens maintenant au problème des ressources mêmes des budgets de cercle. Par quoi seront-ils alimentés ? D'abord, par la taxe de cercle, puis essentiellement par une ristourne sur l'impôt qui revient au budget local. (*Très bien! très bien!*)

C'est là que je présente à l'Assemblée l'amendement demandant qu'*ipso facto* le conseiller territorial de la circonscription qui est l'émanation du suffrage universel, soit de droit membre de l'Assemblée de circonscription (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*), pour assurer la coordination entre l'assemblée de circonscription et l'assemblée locale, de même que les délégués des assemblées locales assurent la coordination avec les grands conseils. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'épuiserai pas ce point particulier sans mettre l'accent sur la nécessité d'éviter de faire de ces assemblées, plus tard, des boîtes à voter les taxes. Les assemblées locales se sont vu reprocher, depuis leur naissance, de voter régulièrement des taxes, le plus souvent, au mépris des contingences économiques des différents territoires et les futures assemblées de cercle ne devront pas retomber dans cette erreur.

Enfin, en ce qui concerne la superposition des budgets, il est indispensable que la création de ces assemblées ne soit pas un obstacle à l'adoption de mesures de démocratisation comme la création de communes mixtes ou de plein exercice. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements au centre et à gauche.*) A mon avis, l'existence, techniquement parlant du point de vue finance, de deux budgets à l'intérieur d'une même circonscription, est possible, même juridiquement. Il s'agit, pour cela, de déterminer, pour chaque budget, une aire administrative déterminée, le budget de la commune aurait son rayon fiscal sur l'étendue de la commune, et le budget du cercle sur l'étendue du cercle ou de la subdivision.

M. Montrat. En dehors des communes.

M. Karim Bangoura. En dehors des communes, comme vous l'ajoutez très justement.

Je résumerai donc cet exposé par les conclusions suivantes: il importe tout d'abord de définir les principes et les buts qui ont reçu l'accord unanime de notre Assemblée et qui ont été admis tant par la commission de politique générale que par la commission des affaires financières, car ces principes doivent nous guider dans la réalisation de notre projet et commandent en outre les solutions à adopter. Nous pouvons les réduire à: 1° déconcentration et décentralisation administratives; 2° développement de l'esprit civique dans les territoires d'outre-mer en faisant participer plus activement l'ensemble des populations rurales à la gestion de leur patrimoine et au développement social, culturel, économique des petites circonscriptions administratives dans le cadre desquelles elles vivent; 3° réalisation de ces projets sans fissurer le cadre social en voie d'évolution et notamment les chefferies.

C'est un lieu commun de rappeler combien il est facile de définir les principes et difficile de les appliquer. L'enfer est, dit-on, pavé de bonnes intentions et les chefs remplis de bons principes.

Il me paraît indispensable de brosser un rapide tableau de l'Afrique actuelle et je parlerai surtout de l'Afrique occidentale française. C'est un pays en pleine évolution, sociale et économique. Où la soumission aveugle à la tribu, au village, à ses chefs tend à se transformer en individualisme comme le montre la désertion des campagnes et l'existence dans les villes d'un prolétariat détribalisé et qui a perdu son équilibre humain, le cadre ancestral des chefferies, dont certains représentants n'ont pas su s'adapter ni évoluer avec leur administration, est fissuré et souvent attaqué. Cependant, tous les spécialistes de l'Afrique sont unanimes à affirmer que les chefferies devraient être modernisées, mais qu'elles ne devraient pas disparaître.

Je pense qu'il serait préférable de saisir cette occasion pour, comme l'ont présenté MM. Laurin et Cazelles, la suite de notre Assemblée, remettre à l'étude le problème des découpages territoriaux. Je vais vous parler, à titre d'exemple, de la Guinée, que je connais bien. Elle est actuellement partagée en 20 cercles et 6 subdivisions qui correspondent à des nécessités politiques et militaires justifiées il y a 50 ans; actuellement, les moyens de transport et l'évolution de l'économie ont rendu ce découpage caduc et même nuisible. La Guinée comprend quatre régions où les groupes ethniques et l'économie concordent. La Basse-côte, avec son riz, ses bananes, ses industries, musulmane et peuplée de Soussous très évolués; le Fouta-Djallon avec ses troupeaux, ses agrûmes, ses cultures maraîchères, peuplé de foullahs musulmans encore encadrés sous un vieux régime quasi féodal évoluant également; le Mandé avec son riz, ses troupeaux, son or, peuplé de Mandingues et Malinkés musulmans, pays de transition entre la Guinée forestière et le Soudan sur lequel il est ouvert; la forêt, enfin, avec ses races multiples, fétichiste encore peu évoluée et riche de son café, de son riz, de ses bois, de ses diamants et qui constitue une porte sur le Libéria.

Chacune de ces régions constitue de grandes entités ethniques et économiques et chacune d'elles gagnerait à être organisée en une entité administrative et éventuellement financière, dans l'intérieur de laquelle des progrès très sensibles pourraient être réalisés.

Elles ont, chacune, une économie propre; et c'est ainsi que nous avons été contraints, en raison de leur différence profonde, à fixer pour elles des institutions fiscales différentes, le Fouta-Djallon, pays pauvre, étant déchargé, la forêt étant soumise à des taux d'impôts plus élevés.

Instituer des budgets à l'échelon de la subdivision, du cercle et même de la région est une excellente chose. Toutefois, il faudrait également repenser le problème régional. Le cercle n'est plus, en effet, partout à la mesure des réalisations

actuelles, et la plupart des problèmes sociaux, humains et économiques le dépassent parfois, sauf pour certains cercles constituant des exceptions.

Il serait, je crois, aussi fructueux, parallèlement, d'envisager dans les territoires où c'est viable l'organisation parallèle de conseils régionaux.

Les problèmes des voies d'évacuation, de culture, de l'enseignement, de la mise en valeur dépassent tous l'échelle ordinaire d'une subdivision. Une route dans un cercle est presque toujours inutile si elle n'est complétée par une autre dans le cercle voisin. Le développement d'une culture ne peut être conduit utilement qu'à l'échelon d'une grande région, de même que celui de la conservation des forêts ou des sols, ou la régénération des palmeraies, par exemple.

Inspirées de ce qui s'est fait en France, ces grandes régions ethniques et économiques à créer pourraient être appelées circonscriptions régionales pour se distinguer de celles de l'A. E. F. Couvrant en général cinq à sept cercles, elles ne seraient pas nombreuses et ne nécessiteraient qu'un personnel chargé de la coordination des efforts en matière de transport, de développement économique, de l'habitat. Et là j'ouvre une parenthèse: il ne pourrait être question, en aucun cas, de créer des super-administrateurs dont le rôle serait de renforcer la bureaucratie. (*Très bien! très bien! applaudissements au centre et à gauche.*)

En France, il est bien difficile de toucher aux départements. Mais en Afrique ce nouveau découpage serait possible. Dans l'immédiat il est donc indispensable que soit envisagée la création de budgets de subdivisions et de budgets de cercles. Au surplus, si l'organisation des conseils de circonscriptions ne doit pas se confondre avec la promotion de nouvelles communes africaines — les premières visent à faire participer les populations rurales à l'administration et les secondes, la population urbaine — elle doit se compléter par la création de nouvelles communes.

Ces nouvelles communes devront répondre à des règles de gestion plus simples que celles de communes de plein exercice, afin qu'il soit possible de trouver les cadres nécessaires. Nous pourrions à ce sujet nous inspirer de communes rurales en plein développement au Cameroun. Concernant la composition des conseils, je n'ai plus à revenir sur les observations que j'ai tout à l'heure formulées.

Telles sont les différentes observations que j'avais à présenter, et je les terminerai par ceci: l'article 7, à mon avis, devrait être précisé. Que signifie l'interdiction de superposition de deux budgets ? La coexistence de deux budgets est-elle possible ? Oui, à mon avis.

Mais il faut le préciser, car si la création d'un budget de subdivision interdit ensuite celle d'un budget de cercle ou d'une commune, nous créerions une entrave regrettable; les régions les plus évoluées, les plus riches étant déjà pourvues de communes.

Il convient de penser que chaque budget comprendra une zone administrative d'application et que, dans cette limite, il ne pourra pas y avoir d'autre budget, encore que cela soit contredit par le budget local qui s'étend à tout le territoire, et par celui du gouvernement général. Je préférerais donc, en guise d'amendement, la formule suivante: chaque budget devra être unique sur toute l'étendue de la circonscription administrative à laquelle il correspond.

Ces observations étant formulées je souhaite de tout cœur que le projet de réforme soumis à l'Assemblée de l'Union française soit adopté de manière à apporter aux populations d'outre-mer qui vous ont fait confiance en entrant dans l'Union française, un bien-être économique, social et culturel. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montrat.

M. Montrat, Desdames, messieurs, mon compatriote et ami M. Karim Bangoura vient d'exprimer en des termes excellents ce que nous, élus de la Guinée, pensons du projet de loi qui vient de nous être soumis pour avis.

Je ne reviendrai pas sur les observations qu'il a présentées. Il a, en effet, exprimé la pensée de tous les Guinéens et peut-être aussi des peuples de l'Afrique noire, tout au moins de ceux de l'Afrique occidentale française.

Je voudrais que le projet qui nous est soumis, de même que les décrets et lois qui interviendront par la suite, ne rappellent pas ce que nous appelons le conseil des notables. Les décrets pris ne devront pas seulement désigner des membres qui ne seront que des « béni oui-oui », comme nous avons l'habitude de le voir, malheureusement.

On nous a dit que la France s'engageait à permettre aux territoires d'outre-mer de prendre part à l'administration directe de leur pays. Cela ne peut se faire que démocratiquement.

Or, nous avons appris, et je m'adresse à tous nos collègues, ce qu'est un conseil des notables. C'est une réunion d'individus désignés par le gouverneur sur la proposition d'administrateurs et qui, trois fois sur quatre, sont absolument illettrés. Parfois même, ils ne comprennent pas un seul mot de français.

L'administrateur parle d'un projet aux notables et leur indique ce qu'il désire faire. Il demande leur avis aux indigènes qui répondent par l'intermédiaire de l'interprète: « Nous ne comprenons rien, commandant, fais ce que tu veux; nous te suivrons ». Ce n'est pas là l'application des principes de la Constitution tels que nous les entendons. La République veut, je crois — car je ne suis pas juriste et je le regrette — que chacun soit appelé à exprimer librement sa conception, sa pensée sur le problème donné.

Or, si vous lisez bien le texte proposé, vous verrez que ce n'est, à mon sens, qu'une transposition de ce que nous appelons chez nous le conseil des notables. L'administrateur en reste encore maître puisqu'il désigne une partie des membres et que l'autre partie est élue à un suffrage très restreint. Cette élection à suffrage restreint, qui la fera encore ? Messieurs, croyez-moi, ce sera le chef de subdivision.

En définitive, nous nous trouverons devant un conseil de notables, et je vous demande de ne pas accepter ce texte.

Le conseil de cercle, c'est le commencement de la démocratisation en Afrique noire. Si vous créez un conseil de notables, vous décevrez la population d'Afrique noire et, je vous prie de croire que la déception sera très grande dans nos milieux. Je me permets d'insister de toute mon âme en tant que Français. Nous sommes sincèrement attachés à la France mais nous ne voulons pas que l'on nous impose des nominations. On nous a parlé tout à l'heure des chefs de canton. Les chefs sont très utiles et même indispensables. Le seront-ils dans cent ans ? Dieu seul le sait.

Il ne faudrait pas, comme vous a dit M. Karim Bangoura avec raison, que les chefs soient si peu nombreux. S'ils sont nombreux dans certaines circonscriptions, ils ne le sont pas partout, et il faudrait tout de même qu'à côté de ces chefs, avec ces chefs, et parfois contre ces chefs, se trouvent des hommes élus librement, qui leur diront: « Nous sommes vos administrés, nous entendons que le pays soit gouverné démocratiquement. »

Aucun chef, en Guinée française, comme vous l'a dit si justement Karim Bangoura, n'est contre la démocratie. Aucun des chefs faisant partie de l'Assemblée territoriale ne s'oppose à la démocratie. Tout le monde suit le conseil de notables, vieille formation qui date d'avant l'arrivée des Français. Ces conseils de notables étaient désignés par le chef régional. Il ne faut plus cela. Une assemblée de circonscription doit être élue librement au suffrage universel.

On pense qu'il faut prévoir les dîmes et les taxes coutumières. Si cette forme d'imposition existe dans certains territoires de l'Afrique noire, notamment au Sénégal, au Soudan, en Haute-Volta, au Niger, au Dahomey, en Côte-d'Ivoire, chez nous, il n'y a ni dîme, ni taxe coutumière. Tous nos chefs de canton sont cultivateurs ou éleveurs ou pêcheurs s'il le faut, ils ont tous un métier qui s'ajoute à leurs fonctions de chef de canton. Par conséquent cette forme-là ne nous convient pas.

Certains de nos collègues disent que le chef de district ou le commandant de cercle doit assister à l'assemblée territoriale.

Or, vous le savez comme moi, que le gouverneur se fait représenter ou assiste, d'après le décret de 1946, à l'Assemblée territoriale. Comment voulez-vous que le chef de circonscription, appelé à gérer le budget du cercle, soit membre d'une assemblée qui lui en impose les dépenses et les recettes ? C'est comme si, en France, le préfet assistait au conseil général en imposant sa volonté; cela n'existe pas. Pourquoi le vouloir chez nous ? Nous voulons une assemblée libérale à laquelle assistera l'administrateur qui pourra donner son avis, mais dont la voix ne sera pas prépondérante... (*Très bien! très bien!*).

Evidemment, les propositions que nous examinons sont tout à fait normales de la part d'un homme qui a commandé des territoires; il défend un certain point de vue, et c'est naturel; mais nous qui avons subi et subissons encore cette forme d'administration, nous n'entendons pas, je vous le dis en toute sincérité, que l'administration s'impose à une assemblée élue.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Montrat. Nous ne l'accepterons pas. J'en ai terminé. Mon ami Karim Bangoura a développé certainement mieux que moi les observations que je voulais présenter.

J'interviendrai tout à l'heure dans les amendements, mais pour le moment, je vous demande de maintenir la démocratisation des assemblées, de toutes les assemblées que vous créez ou que vous êtes appelés à créer. Vous avez promis, et vous l'avez écrit dans la Constitution, à l'indigène de participer par la voie démocratique à l'administration directe de son territoire. N'imposez pas d'autres conditions que celles per-

mises par la démocratie, car vous décevriez la population, et ce serait vraiment regrettable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de subdivision et en Afrique équatoriale française des conseils consultatifs de district.

« Ces conseils seront composés de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique. Les centres urbains érigés en communes pourront y être représentés.

« Les arrêtés prévus à l'article 10 et portant institution de ces conseils détermineront les modalités de la représentation des collectivités et des intérêts locaux.

« Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local ».

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, un conseil de circonscription sera créé dans chacune des subdivisions administratives de l'Afrique occidentale française et dans chacun des districts administratifs de l'Afrique équatoriale française.

« Si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivision ou de district, le conseil de circonscription sera institué pour l'ensemble du cercle ou de la région.

« Art. 1er *bis*. — Le conseil de circonscription est composé de membres élus au suffrage universel.

« Dans les centres urbains érigés en communes et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les conseillers locaux sont élus par le conseil municipal constitué en collège électoral.

« Art. 1er *ter*. — Le conseil de circonscription est consulté par le chef de circonscription ou le chef du territoire sur toutes les questions d'ordre budgétaire fiscal, économique, administratif, social et culturel intéressant la circonscription.

« Le conseil de circonscription peut émettre des vœux sur les mêmes questions.

« Art. 2. — Supprimé.

« Art. 3. — Après avis de l'assemblée territoriale, le chef de territoire peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives définies à l'article 1er de la présente loi dont le développement économique permet d'assurer les ressources suffisantes à leur budget propre.

« En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale, le haut commissaire de la République saisi le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret, après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Art. 4. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription.

« Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du haut commissaire de la République, pris après avis du Grand Conseil et approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 5. — Le budget de circonscription pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de son économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

« Ne peuvent y figurer d'autres dépenses de personnel que celles indispensables à la réalisation desdits travaux, à l'entretien des ouvrages et au fonctionnement des installations qui en résultent, à la gestion du patrimoine et à l'exécution du budget.

« Art. 6. — Le budget est alimenté :

« Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

« Par les dons, legs, emprunts, avances et fonds de concours ;

« Par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale ;

« Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assembée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;

« Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée territoriale, à l'exclusion de toute subvention pour la couverture des dépenses ordinaires.

« Art. 7. — Supprimé.

« Art. 8. — Supprimé.

« Art. 9. — Le budget de circonscription est rendu exécutoire par arrêté du chef de territoire.

« Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes des circonscriptions administratives définies à l'article 1er de la présente loi sont déterminées par arrêté du haut commissaire de la République, puis après avis du Grand Conseil et approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 10. — Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris sur avis des Grands Conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de circonscription. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contreprojet. Si celle-ci est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contreprojet, les représentants du Haut-Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre le contreprojet.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je crois que nous pouvons nous féliciter de ce que le 5 mai dernier, la voix de la raison ait été entendue dans cet hémicycle. Nous avons été quelques-uns à demander le renvoi de la discussion à aujourd'hui et je pense que chacun de nous mesure ce qui aurait manqué à ce débat si la voix des élus d'outre-mer qui viennent d'intervenir n'avait pas été entendue.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Charles-Cros. J'aurai besoin — et je la sollicite tout de suite — de l'indulgence de l'Assemblée. Le règlement est formel : je ne dispose que de cinq minutes pour défendre le contreprojet du groupe socialiste, mais je pense que chacun comprendra qu'il m'est pratiquement impossible en ce laps de temps de défendre un texte aussi différent de celui qui nous est proposé. Toutefois, certains de nos collègues pourraient penser que mon rôle doit être fort réduit à cette tribune, car, en réalité, notre contreprojet vient d'être défendu, excellemment d'ailleurs, dans ses grandes lignes par M. Karim Bangoura qui a sur moi l'avantage d'être élu par un territoire d'outre-mer.

M. Habib-Deloncle. C'est une interprétation !

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, ai-je besoin de dire que l'initiative du groupe socialiste d'opposer un contreprojet aux conclusions de la commission de politique générale, alors que les commissaires socialistes avaient à l'origine souscrit à ces mêmes conclusions, ne saurait ni constituer un désaveu de ces derniers, ni être considérée comme un manque de courtoisie à l'égard du président de cette commission, notre honorable collègue M. Laurin qui, en la circonstance, assume aussi les fonctions de rapporteur et qui, en cette qualité — je me plais à le souligner — a très fidèlement, lors de notre première séance consacrée à la question des conseils de circonscription, il y a dix jours, interprété la pensée et exprimé l'opinion de la commission, du moins à la date où la question a été étudiée, c'est-à-dire le 24 novembre dernier, il y a près de six mois.

En vérité, à la lumière d'une nouvelle discussion entre nous et avec des collègues d'outre-mer, il nous est apparu qu'on pourrait trouver au problème posé d'autres solutions que celles auxquelles nous avions donné, trop vite sans doute, notre adhésion. A quoi, d'ailleurs, serviraient nos débats sinon à tenter de fléchir les positions adverses ?

Le devoir de chacun de nous, j'entends bien, est de rester fidèle aux principes qui guident son action publique. Mais il y a le domaine plus imprécis, plus mouvant, de l'application des principes, et là il nous arrive aux uns et aux autres, en

toute bonne foi, de chercher la voie la meilleure. Or, ce n'est pas toujours facile, vous le savez bien, car à ce moment-là certains éléments d'appréciation peuvent nous échapper. Nous sommes des hommes, nous ne sommes pas infaillibles, nous pouvons nous tromper. Alors, pourquoi ne pas le reconnaître franchement ? C'est ce que nous avons fait, et si notre erreur est excusable puisque humaine, notre mérite, je crois, est de ne pas persévérer dans l'erreur.

Ayant ainsi procédé à une auto-critique préalable et indispensable, je tiens à dire que le contreprojet que vous avez sous les yeux et dont le groupe socialiste vous invite à voter la prise en considération, ne vise pas à bouleverser de fond en comble le projet de loi qui nous est soumis. Il y a dans ce texte — je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je l'ai sévèrement critiqué l'autre semaine — d'excellentes choses, et nous ne demandons qu'à les conserver.

En premier lieu, le cadre. Notre contre-projet, vous l'avez remarqué, s'inscrit rigoureusement dans le cadre du projet dont nous respectons l'ordonnancement. Ensuite, nous maintenons plusieurs dispositions, et des dispositions essentielles du texte gouvernemental. Enfin, nous faisons nôtres certains amendements de la commission des affaires financières saisie pour avis.

Quelles sont donc les caractéristiques particulières du contre-projet socialiste ? D'abord, au lieu d'être facultative et laissée à l'appréciation des gouverneurs, la création des conseils de circonscription administrative serait obligatoire. C'est aussi, je le rappelle, l'avis de la commission des affaires financières. Les conseils de notables en effet, on l'a dit, existent déjà partout. Le moment est sans doute venu de substituer à ces conseils des assemblées d'un style plus démocratique et de réaliser de telles réformes, et nous pensons qu'il faut les réaliser partout, car nous ne voyons pas très bien sur quel critère sérieux on pourrait s'appuyer pour ne pas faire ici ce qu'on ferait ailleurs. Toutefois, il est possible que dans certains cas un délai soit encore nécessaire. Comme la commission des affaires financières, nous fixons ce délai à deux ans au maximum, à compter de la promulgation de la loi.

De plus — et en cela, je dois le dire, nous sommes en plein accord avec le Gouvernement et la commission de politique générale — autant nous pensons qu'il convient de créer partout des conseils de circonscription, autant il nous apparaît que la personnalité morale ne doit être attribuée qu'avec prudence et seulement lorsque l'assemblée territoriale aura acquis la conviction que le développement économique de telle ou telle circonscription permet à celle-ci d'assurer des ressources suffisantes à son budget propre.

Mais, cela dit, nous ne pensons pas qu'il soit convenable de revenir sur une semblable décision une fois qu'elle aura été prise. Notre collègue M. Rogué le rappelait tout à l'heure : « Donner et retenir ne vaut... ». C'est la règle d'or en matière politique outre-mer.

Ce dont il faut bien se rendre compte, mes chers collègues, c'est que dans les circonscriptions qui ne seront pas dotées de la personnalité morale, les conseils à créer ne différeront guère — je le reconnais — des conseils de notables actuels, si ce n'est tout de même quant au mode de recrutement de leurs membres.

Mais l'intérêt de la réforme — car elle présente, à plus ou moins longue échéance, un intérêt — réside dans le fait que dès que l'assemblée territoriale et le chef de territoire jugeront le moment venu, la personnalité morale pourra être attribuée à la circonscription, et, dès lors, le conseil disposera de pouvoirs délibératifs importants.

En d'autres termes, sans précipiter le mouvement, sans s'engager dans une voie périlleuse, notre contre-projet rendra plus souple la procédure d'accès au plein épanouissement des collectivités locales que constituent les circonscriptions administratives d'A. E. F. et d'A. O. F. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous pensons donc, avec M. le secrétaire d'Etat qui, dernièrement, à cette tribune, a fait une déclaration à ce sujet, qu'il n'est pas possible de décider que toutes les subdivisions et districts d'Afrique noire jouiront immédiatement de la personnalité morale.

A ce propos, notre collègue M. Odru nous a fait part des préoccupations du groupe communiste. « Sans être opposés au principe de tels organismes (des conseils de circonscription) nous ne pensons pas, a-t-il dit, qu'il faille les généraliser systématiquement dans toutes les circonscriptions administratives. Il y a sans doute, en Afrique noire, des régions où l'économie est très arriérée et où l'emprise de la vie coutumière est restée assez forte pour que de telles institutions n'y soient ni possibles ni souhaitables ».

Cette remarque est pleinement valable, et je m'y associe sans réserve, dans le cas d'attribution systématique immédiate et généralisée de la personnalité morale à toutes les circonscriptions administratives. Je pense, moi aussi, que ce n'est ni possible ni souhaitable, et que ce serait même dangereux. Aussi nous repoussons le principe de l'automaticité de l'attribution de la personnalité morale à ces circonscriptions. Je crois donc pouvoir dire que, sur ce point, nous sommes complètement d'accord avec nos collègues du groupe communiste.

En second lieu, notre contre-projet reprend l'idée — très intéressante selon nous — de la commission des affaires financières visant à créer les conseils au stade le plus bas où siège l'administration, c'est-à-dire la subdivision et le district, étant bien entendu que, si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivisions ou de districts, le conseil de circonscription sera institué pour l'ensemble du cercle ou de la région.

J'ai cru comprendre tout à l'heure que notre collègue M. Rogué était également d'accord sur cette formule, puisqu'il nous a parlé du dialogue nécessaire entre l'administration et les administrés à l'échelon de la subdivision.

C'est aussi, si je ne m'abuse, ce qui m'a semblé apparaître dans le discours fort éloquent et fort substantiel de notre collègue M. Karim Bangoura lorsqu'il a parlé des subdivisions et de la nécessité, que nous reconnaissons tous certainement dans cette Assemblée, de procéder à un nouveau découpage des circonscriptions administratives.

A nous aussi, je n'hésite pas à le dire, il nous paraîtrait sage d'envisager la création de communes rurales sur la base de la région traditionnelle, comme l'a suggéré la commission des affaires financières et, tout à l'heure, M. Karim Bangoura. Mais nous sommes en face de réalités, ne soyons ni trop exigeants ni trop absolus, ni trop précis et contentons-nous de franchir pour l'instant cette première étape : une assemblée à l'échelon de la subdivision ou du district.

Je n'insiste pas sur les raisons de notre choix, M. Cazelles et moi-même les avons longuement développées ici même il y a quelques jours. Vous remarquerez que nous proposons, pour ces assemblées, l'appellation de « conseils de circonscription » qui convient aussi bien à l'Afrique occidentale française qu'à l'Afrique équatoriale française, aux cercles qu'aux régions, aux subdivisions qu'aux districts. C'est l'expression déjà employée avec succès au Togo.

L'autre jour, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a bien voulu déclarer à cette tribune que le Gouvernement n'excluait pas la présence de membres élus dans les conseils de circonscription. J'ai cru entrevoir tout à l'heure, dans l'intervention de notre collègue M. Rogué, la même préoccupation.

Je prends donc acte avec satisfaction de ces déclarations, mais alors pourquoi ne pas l'inscrire franchement dans la loi ? C'est ce que nous vous proposons de faire mais, en hommes réalistes que nous sommes, nous ne contestons pas, cependant, l'opportunité qu'il peut y avoir à adopter ici le suffrage universel direct, là le suffrage universel à deux degrés. C'est l'interprétation qu'il faut donner à notre texte, et je veux à ce sujet souligner qu'au Togo, où les conseils de circonscription existent depuis quatre ans et où la commission a bien voulu reconnaître qu'ils fonctionnent dans des conditions satisfaisantes, c'est le système du suffrage universel à deux degrés qui est en vigueur.

Vous conviendrez donc avec moi que notre contre-projet tient compte des réalités et que nous avons pris toutes précautions nécessaires en laissant aux territoires le soin de décider lequel des deux systèmes est le mieux adapté à leurs conditions particulières ou même à celles de telle ou telle circonscription à l'intérieur d'un même territoire. Mais cela consenti, nous disons tout net que procéder autrement serait d'ores et déjà enlever à la réforme envisagée l'essentiel de son caractère démocratique.

J'ai dit l'autre semaine notre inquiétude à propos du dernier alinéa de l'article 7, inquiétude exprimée par d'autres orateurs ainsi que par la commission des affaires financières, par la voix de notre collègue, M. Cazelles. Le fait de décréter qu'il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription ou d'un budget municipal à l'intérieur d'une même circonscription ferait peser une menace grave sur l'avenir des municipalités en Afrique noire.

Je dois vous dire que cette question a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale le 8 juillet dernier, lors de la discussion en première lecture de la réforme municipale. A cette occasion, M. Charles Benoist disait que « la rédaction de cet article exclut d'avance l'existence de toute municipalité à l'intérieur des circonscriptions et aboutit à l'arrêt total de la création de communes de plein exercice et de toutes institutions démocratiques dans les territoires d'outre-mer ». Aussi, comme la commission des affaires financières, vous proposons-nous la suppression de l'article 7.

Autre observation : comment seront représentées les communes au sein du conseil de circonscription ? J'avoue qu'il y a plusieurs manières de le prévoir. Nous avons choisi celle qui a déjà fait ses preuves au Togo : dans les centres urbains érigés en communes, les membres du conseil de circonscription seront

élus par le conseil municipal constitué en collège électoral. Notre contre-projet précise aussi — c'est un détail, je vous le concède — par qui sera consulté le conseil de circonscription, l'administrateur ou le gouverneur, et il étend le domaine de la consultation aux questions d'ordre budgétaire et fiscal.

Pour le reste, les modifications que nous proposons sont de moindre importance. Ainsi, à l'article 4, nous préférerions qu'il fût dit que le conseil « assure la gestion » et non qu'il « participe à la gestion ». De même, à l'article 6, nous prévoyons une contribution éventuelle du budget du territoire en faveur du budget de circonscription, mais avec les réserves expresses des deux commissions: à l'exclusion de toute subvention pour la couverture des dépenses ordinaires.

Enfin, d'autres modifications sont de pure forme, en particulier aux articles 5, 9 et 10.

En résumé, notre contre-projet vise surtout à permettre un nouvel examen des conclusions de la commission de politique générale en vue d'une adaptation plus étroite du texte aux réalités d'outre-mer et à ce que nous croyons être, surtout après avoir entendu les élus des territoires, le vœu des populations. Le fait qu'une commission — la commission des affaires financières saisie pour avis — a cru devoir sortir de ses attributions purement techniques pour souligner l'importance exceptionnelle de la question posée et a suggéré des amendements tout à la fois d'ordre politique et d'ordre financier — en vérité, il est difficile, sinon impossible, de dissocier l'aspect politique du caractère proprement financier du problème — ce fait n'aura pas manqué, mesdames et messieurs, de retenir votre attention et vous incitera à peser soigneusement vos responsabilités.

Je vous demande de voter la prise en considération du contre-projet socialiste, vote qui ne vous engagera pas sur les détails du texte que nous discuterons librement, amplement, article par article, mais ce vote, ainsi que le disait M. le président de la commission de politique générale lors de la première séance consacrée à cette question, apportera à la commission une indication précieuse sur l'orientation que l'Assemblée entend donner au débat.

M. le secrétaire d'Etat nous conviait l'autre jour à nous garder du travers qui consisterait à vouloir tout régler dans le détail depuis Paris ou Versailles. Il avait grandement raison et vous n'aurez pas manqué de constater que notre contreprojet laisse aux territoires le champ d'action le plus large et le plus étendu. Toutefois, dès l'instant que nous faisons intervenir la loi dans un domaine nouveau — c'est le cas pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française — ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'elle se doit d'établir sans équivoque possible les principes de la réforme envisagée ?

Au surplus, on oublie peut-être un peu trop facilement en cette matière l'article 72 de la Constitution...

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Charles-Cros. ...lequel stipule que dans les territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et, je le souligne, l'organisation politique et administrative.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes au cœur de la question.

M. Charles-Cros. De quoi s'agit-il aujourd'hui sinon d'organisation politique et administrative ? C'est donc à la loi et à la loi seule qu'il appartient d'établir les fondements de cette organisation.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Charles-Cros. Je crois donc que non seulement nous ne nous écartons pas du bon chemin en demandant à la loi d'intervenir clairement sur quelques points essentiels, mais que nous ne faisons qu'appliquer la Constitution dans son esprit et dans sa lettre.

Je dois ajouter en terminant que l'adoption de notre contre-projet entraînerait très probablement un renvoi en commission; mais je crois pouvoir dire aussi qu'alors les choses iraient assez vite, les positions allant être prises maintenant très clairement; il n'y aurait donc pas de gros retard à craindre et notre avis pourrait parvenir à l'Assemblée nationale en temps utile. Aussi, quoi qu'il en soit — et vous serez, je l'espère, de cet avis — plutôt que d'engager un débat important dans l'équivoque et la confusion, il serait préférable que l'Assemblée voulût bien s'accorder quelques jours de réflexion et d'étude pour se prononcer d'une manière définitive, en pleine clarté. Tel est le but du contre-projet qu'une fois encore je vous demande très instamment de prendre en considération. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Laurin, *président et rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de la discussion générale sur cette importante question. Il est, je crois, du devoir du président de la commission de politique générale de rappeler dans quel état d'esprit et pour quelles raisons nous sommes arrivés au point qui m'impose de laisser l'Assemblée maîtresse de sa décision.

Vous savez qu'il a été demandé à plusieurs reprises à la commission de ne pas faire inscrire à l'ordre du jour ces projets, étant donné l'absence de certains de nos collègues élus des territoires. Chaque fois, la commission a accepté de remettre à une date ultérieure cette inscription à l'ordre du jour.

Je rappelle qu'en tant que président de la commission, j'ai pris l'initiative d'écrire à chacun des membres élus par les territoires à cette Assemblée...

M. Montrat. C'est exact.

M. le président de la commission. ...et qu'un petit nombre d'entre eux a cru bon de répondre.

Enfin, ayant fait part de cet état d'âme à l'Assemblée, celle-ci a pensé, il y a quinze jours, qu'il fallait définitivement fixer un terme à ces débats, et a proposé d'inscrire pour ce jour les projets dont nous discutons. J'ajoute que non seulement j'ai pris la peine d'écrire à chacun des membres intéressés par ces problèmes, mais qu'encore nous avons demandé à M. le président de l'Assemblée d'envoyer un télégramme officiel, ce qui nous a donné aujourd'hui la joie d'entendre des opinions qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pu — ou n'avaient pas voulu — se faire connaître, ce dont nous nous nous réjouissons.

La discussion générale est à présent close. Elle nous a apporté un certain nombre d'indications, mais rien qui soit déterminant; elle n'a pas donné aux deux commissions saisies, en dehors des quelques propos tenus ce jour, car nous connaissons bien les autres, de lumières définitives; nous sommes maintenant dans la position suivante: ou bien le contre-projet qui vous est soumis par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste sera pris en considération, auquel cas bien entendu nous demanderons le renvoi en commission et la nomination d'un nouveau rapporteur dont la position se rapprochera de l'opinion émise par l'Assemblée, ou bien, le contre-projet ne sera pas pris en considération et dans ce cas il sera malgré tout nécessaire, étant donné, d'une part, l'abondance des amendements, extrêmement précis de la commission des affaires financières, et d'autre part, le désir du groupe socialiste de reprendre, sous forme de nouveaux amendements, certains éléments de son contre-projet, il sera nécessaire, dis-je, que l'ensemble de ce paquet d'amendements soit renvoyé en commission; ainsi l'Assemblée serait saisie d'un nouveau rapport dont la commission jugerait si je dois ou non rester le rapporteur. Cette procédure me paraît la seule possible si nous voulons que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause et dans les plus brefs délais.

Je tiens donc à rassurer nos collègues qui ont peur de voir un projet aussi important que celui-là s'engager dans la nuit des amendements et je leur dis que nous sommes décidés, pour notre part, à la commission, et quoi qu'il arrive, à faciliter au maximum la décision de l'Assemblée. Ou bien, le contre-projet sera pris en considération, et dans ce cas, notre avis aura besoin de mise en forme tout à fait nouvelle, ou bien le contre-projet ne sera pas pris en considération et notre texte actuel aura besoin de retouches sérieuses pour tenir compte de la masse des amendements de la commission des affaires financières et du groupe socialiste. La commission n'est pas en mesure de donner des indications à l'Assemblée; elle n'a pas délibéré du contre-projet que M. Charles-Cros vous demande de prendre en considération, et ce faisant elle a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se déjuger, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter ayant été établi au nom de l'unanimité des membres présents en commission. Nous n'avons connu qu'ultérieurement un certain nombre de considérations dont nous ont fait part la commission des affaires financières et un certain nombre de personnalités extérieures à la commission. Nous n'avons cependant pas pu revenir sur un rapport déposé. Dans ces conditions, l'avis qui va être émis par l'Assemblée et pour lequel, sans doute, un scrutin public sera demandé, va permettre de fixer la direction que l'Assemblée entend donner aux discussions qui, de toute façon, vont à nouveau avoir lieu en commission.

Voilà les seules indications que j'avais à donner à l'Assemblée. Je voudrais encore remercier nos collègues de leurs interventions en séance publique; un certain nombre de très bonnes choses ont été dites et je fais ici allusion à ce qui a été sans doute unanimement apprécié dans les propos tenus par mon éminent collègue M. Karim Bangoura. La commission ne partage pas, bien entendu, certaines considérations émises, et notamment l'appréciation donnée par notre collègue M. Rogué sur le rôle, les nominations et le comportement des chefs; toutefois, nous aurons l'occasion, dans la suite de nos débats, d'en discuter, et je n'ai pas besoin d'ajouter que la commission

ouvre largement ses portes à tous ceux qui voudront bien nous faire profiter de leur expérience; nous apprécierons tout particulièrement la présence d'un ancien gouverneur qui a double qualité pour nous soumettre des propositions: celle d'ancien représentant de l'administration et celle de conseiller de l'Union française; nous accueillerons tous nos collègues qui voudront bien nous apporter leurs lumières.

Il faut que ce très grave projet, pour lequel volontairement — qu'il soit bien entendu que c'est « volontairement » — l'Assemblée a voulu attendre que tous les avis fussent donnés, que toutes les opinions fussent émises, de façon que vraiment notre avis ait quelque poids non seulement auprès du Parlement, mais encore du ministère de la France d'outre-mer, prenne enfin corps, et la commission fera le nécessaire pour que, si les travaux de l'Assemblée le permettent, nous puissions, avant les vacances, lui apporter nos conclusions.

La commission n'a pas de conseil à vous donner ni de pression à exercer; elle vous demande simplement d'exprimer tout ce que vous pensez pour nous aider dans nos délibérations terminales qui tiendront compte de thèses défendues à la tribune par tous les orateurs élus des territoires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la prise en considération du contre-projet ?...

Je vais mettre aux voix la prise en considération du contre-projet.

M. Héline. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, l'importance du projet qui nous est soumis doit inviter cette Assemblée à ne pas commettre l'imprudence d'une décision hâtive. J'ai personnellement entendu avec beaucoup d'intérêt les trois documents principaux que constituent le rapport de la commission de politique générale, celui de la commission des affaires financières et le contre-projet de M. Charles-Cros. J'ai entendu avec non moins d'intérêt les très substantielles interventions qui se sont développées aujourd'hui à la tribune; je suis l'un de ceux qui ont demandé, en effet, l'audition de nos collègues des territoires d'outre-mer sur cette très importante question. Il m'apparaît donc, mesdames et messieurs, qu'il ne doit y avoir, de notre part, à priori, aucune exclusive ni aucune adhésion à l'un ou l'autre des aspects de la question dès à présent; la seule solution me paraissant raisonnable consisterait à dire que cet ensemble de documents, auxquels je faisais allusion tout à l'heure, et les éléments résultant des interventions et des nombreuses modifications que constituent les amendements, doivent être renvoyés sans autre délai à la commission saisie au fond, qui reviendra devant nous, tenant compte de tout cela, avec un texte précis et, sans doute, définitif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, des débats qui se déroulent en ce moment devant l'Assemblée, se dégage l'opinion que, d'une manière ou d'une autre, la position de la commission de politique générale n'est pas fixée *ne varietur*. C'est là une première conclusion; il semble qu'à un moment ou à un autre la commission de politique générale se réunira à nouveau, soit pour examiner le contre-projet pris en considération, soit pour examiner les amendements et la manière de les incorporer dans le texte de l'avis.

Mais je crains que nous brûlions une étape; j'ai été extrêmement frappé par l'exposé que nous a fait à l'instant notre collègue, et mon ami, M. René Laurin. Il nous a dit que la commission de politique générale n'avait pas délibéré sur le contre-projet socialiste. Or, à mon sens, s'agissant d'un texte d'une telle importance, l'Assemblée ne devrait se décider pour ou contre lui qu'en étant préalablement informée de l'avis de la commission. Ensuite seulement, compte tenu du vote émis par l'Assemblée, la commission pourrait entreprendre le travail évoqué tout à l'heure. C'est pourquoi, me tournant à la fois vers mon ami, M. Laurin, président de la commission, et vers M. Héline, je leur demande s'ils ne seraient pas d'accord pour scinder en deux la proposition que ce dernier vient de faire en acceptant un renvoi immédiat devant la commission de politique générale, qui pourrait nous rapporter très rapidement, disons vers dix-huit heures, son avis sur le contre-projet. Ce serait de bonne procédure parlementaire. Ensuite, nous voterions sur la prise en considération du contre-projet, après avis de la commission. Si le contre-projet n'est pas pris en considération, la commission fera ce que bon lui semblera en ce qui concerne les amendements. Si, au contraire, le contre-projet est pris en considération, la commission désignera, conformément à ce que vient de dire M. Laurin, un nouveau rapporteur qui entreprendra un nouveau travail. Mais il serait préférable — selon la méthode classique — de ne pas prendre en considération le contre-projet sans connaître, à son sujet, l'avis de la commission. C'est pourquoi je préférerais voir celle-ci tenir maintenant une brève réunion qui lui permettrait de nous éclairer sur son point de vue à l'égard du contre-projet de M. Charles-Cros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission pourrait, en effet, se réunir très rapidement, durant un quart d'heure, mais il faudrait que la séance publique reprît à dix-huit heures.

M. Habib-Deloncle. Exactement!

M. le président de la commission. Le vote sur la prise en considération du contre-projet devrait intervenir ce soir. Je demande donc à tous les groupes ici représentés de bien vouloir déléguer un de leurs membres à la commission de politique générale, qui se réunira immédiatement pour se prononcer sur la prise en considération du contre-projet; nous donnerons le compte rendu de nos délibérations à l'Assemblée pour lui permettre de se prononcer à son tour.

M. Galimand. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Galimand.

M. Galimand. Nous sommes saisis, d'une part, d'une proposition de notre collègue M. Habib-Deloncle, tendant à renvoyer en commission, pour un examen officieux, au cours d'une réunion immédiate, les amendements et le contre-projet dont nous avons eu connaissance aujourd'hui....

M. Habib-Deloncle. Il s'agit d'un examen tout à fait officiel!

M. Galimand. Je vous demande pardon: vous suggérez une réunion immédiate au cours de laquelle seraient examinés et les amendements et le contre-projet.

M. Charles-Cros. Mais non! Il ne s'agit que d'examiner le contre-projet!

M. Galimand. D'autre part, le président de la commission — car ce n'est plus en tant que rapporteur qu'il s'engageait en l'occurrence — demande que la commission se réunisse immédiatement pour examiner non moins officieusement les divers projets et « paquets » d'amendements dont nous sommes saisis. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

Il faudrait tout de même que le président de la commission prît une position catégorique ès qualités sur ce qu'il pense de l'opportunité du renvoi en commission.

M. Georges Oudard. Mais il l'accepte!

M. Galimand. S'il l'accepte, ce renvoi est de droit. Mais en fait, il accepte que la commission se réunisse pour voir s'il y a lieu de prendre en considération le contre-projet. Or, il convient, réglementairement, pour le président de la commission, de décider s'il estime que sa commission doit être de nouveau officiellement saisie. Il faut donc désormais que le président de la commission, se substituant au rapporteur qu'il est également, se compromette en la matière et demande le renvoi en commission qui, alors, sera de droit, sans équivoque.

M. le président. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais le président de la commission demande simplement à consulter sa commission; dans ce cas le renvoi est de droit.

M. le président de la commission. Je m'excuse auprès de mon ami M. Galimand: ou bien je me suis très mal expliqué, ou bien il n'a pas compris ce que je voulais dire. Je vais donc maintenant sur sa demande, me compromettre pour lui tout seul! (*Sourires.*)

J'ai dit tout à l'heure que, quelle que soit l'issue du vote sur la prise en considération du contre-projet, il serait indispensable que la commission se réunît à nouveau, soit pour décider dans le cas d'un vote favorable, d'une attitude nouvelle avec l'indication que nous aura donnée l'Assemblée, soit, au contraire, pour examiner le paquet d'amendements dont il a été parlé. C'est là une demande absolument officielle où je me compromets d'autant plus facilement que c'est une nécessité absolue.

A la suite de la discussion qui s'est engagée, et au cours de laquelle j'ai demandé le vote immédiat sur la prise en considération du contre-projet — indication indispensable pour la commission — il nous a été demandé l'avis de la commission sur ce contre-projet lui-même, et non plus sur les amendements ni sur le fond du problème. J'ai eu le devoir de répondre que la commission n'avait pas été consultée, mais qu'à mon avis, ce qui était important, c'était le vote sur la prise en considération.

Néanmoins, il est possible de réunir la commission pour demander à ses membres leur avis sur la prise en considération du contre-projet.

Je n'ai rien dit d'autre, et cela me paraît absolument clair. Il ne s'agit pas de statuer, dans le quart d'heure qui vient, sur les amendements ni sur le fond du problème.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre cette discussion pour permettre à la commission de prendre position sur la prise en considération du contre-projet.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Conformément à l'article 53 de notre règlement, je demande le renvoi du contre-projet, et de lui seul, à la commission de politique générale pour que celle-ci donne à l'Assemblée son opinion. Conformément à l'article 53, alinéa 2 du règlement, je demande à l'Assemblée de fixer à 18 heures la reprise de la discussion.

Je pense que la proposition est extrêmement claire. Je serais heureux que la commission l'acceptât. Si elle l'accepte, le renvoi est de droit.

M. le président de la commission. Non seulement la commission l'accepte, mais elle l'a elle-même suggéré.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande à l'Assemblée, si la suspension du débat est décidée, qu'elle accepte de continuer à siéger pour examiner les problèmes portés à l'ordre du jour, en particulier celui sur les chambres d'agriculture, rapporté par M. Guiter, dont la discussion sera certainement assez brève.

M. Jean Guiter. Je suis entièrement d'accord.

M. Alduy. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure. Cette question intéresse un grand nombre de nos collègues et nous ne pouvons pas rester indifférents face à un problème aussi important.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Votre commission de politique générale vient de se réunir et a procédé à un large échange de vues concernant le problème qui est en discussion devant notre Assemblée.

Elle désire étudier dans le détail le contre-projet et elle a, d'autre part, retenu l'abondance des amendements et le point de vue général a été qu'il serait fâcheux qu'à l'occasion d'un vote sur un contre-projet qui n'a peut-être pas été suffisamment étudié jusqu'à ce jour des divisions se produisent, non seulement entre les deux commissions, mais encore entre certains membres des groupes de l'Assemblée.

Dans ces conditions, elle m'a chargé de vous demander en son nom le renvoi, sans qu'un vote indicatif ait été émis aujourd'hui, et l'inscription à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances — fixée en conférence des présidents — de la suite de cette discussion, avec un rapport supplémentaire sur ces différentes questions.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

Il est ordonné.

— 3 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER. — APPLICATION DE LA LEGISLATION METROPOLITAINE SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture (nos 83 et 119, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Guiter, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 83, présentée par nos excellents collègues, MM. Bernier, Duval, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invite le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

Il semble en effet, à première vue, qu'il n'y ait aucun inconvénient à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion une législation qui, en matière de chambres d'agriculture, a, dans la métropole, depuis longtemps fait ses preuves. J'ajoute que je me suis livré à ce sujet à une enquête strictement impartiale et je n'ai pas besoin de vous le dire, dégagée de tout esprit partisan. A la suite de cette enquête, l'opportunité d'instituer dans ces départements des chambres d'agriculture analogues à celles de la métropole a déjà fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'agriculture.

J'ai appris ainsi que, dès 1949 et de nouveau en 1953, de très hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture avaient été envoyés en mission aux Antilles et en Guyane. En outre ont eu lieu plusieurs prises de contact entre le ministère de l'agriculture, le ministère des finances, le ministère de l'intérieur, les préfets ou directeurs des services agricoles des départements d'outre-mer, et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. Toutefois, il est de mon devoir d'en rendre compte à l'assemblée, les renseignements recueillis à ce jour par toutes les administrations intéressées inclinent à penser que la modification trop rapide de l'actuel état de choses pourrait présenter de sérieux inconvénients et que les contingences locales rendent malaisée la réforme envisagée, en raison notamment des difficultés majeures que paraît devoir rencontrer toute détermination du corps électoral.

Toutefois, et il est de stricte justice de le reconnaître, le problème sera peut-être moins difficile à résoudre à la Réunion, dont la chambre d'agriculture actuelle a été reconnue comme établissement public.

Le point très important paraît donc être l'existence ou la non existence d'organisations professionnelles agricoles représentatives, dans chacun des quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, mes chers collègues, que dans la France métropolitaine, ce sont des organisations professionnelles agricoles qui sont le support essentiel des chambres d'agriculture. Il paraît donc souhaitable, avant de prendre une décision définitive en la matière, de réunir des renseignements circonstanciés sur les organisations professionnelles agricoles qui peuvent actuellement exister dans chacun de ces départements, sur leurs attributions, le rôle qu'elles peuvent jouer effectivement, sur les conditions dans lesquelles elles sont financées, l'effectif et la qualité de leurs participants. J'insiste sur ce point car si des organisations vraiment représentatives fonctionnent, elles pourraient jouer auprès de l'administration le rôle consultatif des chambres d'agriculture. S'il n'en existe pas, il semblerait utile de créer de pareils organismes consultatifs pour les questions agricoles, peut-être sous le titre de chambres d'agriculture. Suivant le cas, car la solution a été également proposée, il pourrait sembler opportun de rechercher la création de chambres économiques d'agriculture, de commerce et d'industrie. Les deux questions les plus difficiles à résoudre, il faut l'avouer franchement, sont d'une part, la question du corps électoral, et d'autre part celle du financement.

Pour la première, la difficulté viendra certainement de la discrimination indispensable à faire entre agriculteurs, commerçants, industriels dont les activités dans les départements d'outre-mer paraissent souvent quelque peu confondues.

Quant au financement, qui préoccupe tout particulièrement les intéressés, et à juste titre, il pose un problème très délicat qui ne saurait être résolu sans le concours de l'administration des finances. Je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler que dans la métropole, les chambres d'agriculture sont financées par des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties (article 1607 modifié du code général des impôts). Or, on peut se demander si cette législation est actuellement applicable aux départements d'outre-mer, tant du point de vue juridique que sous l'angle des difficultés particulières que peut provoquer l'absence de cadastre outre-mer.

En résumé, le principe de l'application dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture ne saurait être valablement contesté. Sur ce point je suis entièrement d'accord avec la proposition du groupe socialiste. Toutefois, avant de résoudre le problème juridique que pose l'application éventuelle, à ces départements, de la loi du 3 janvier 1924 modifiée, il paraît absolument nécessaire que les administrations départementales compétentes apportent, tant aux administrations centrales qu'aux Assemblées parlementaires, des renseignements plus précis et des éléments plus constructifs sans lesquels il n'est pas possible à ces dernières d'apprécier exactement l'opportunité de procéder immédiatement à la réforme envisagée.

Les enquêtes faites, et les correspondances échangées jusqu'à présent, n'ont malheureusement pas encore permis d'aboutir dans le sens souhaité par les intéressés.

C'est pourquoi votre rapporteur, d'accord sur ce point avec la commission unanime, vous suggère d'accueillir favorablement le principe de la proposition déposée par nos collègues MM. Bernier, Duval, Cazelles, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, mais d'en modifier légèrement les termes en invitant le Gouvernement à réunir d'urgence tous éléments nouveaux d'information susceptibles de contribuer à la solution du problème.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture vous demande, en définitive, d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réunir d'urgence tous les éléments d'information nécessaires en vue d'appliquer, dès que possible, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gorse un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 62, année 1955) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 24 mai, à 15 heures 30;

Jeudi 26 mai, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 24 mai, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel de Madagascar* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (n°s 27 et 116, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N° 342, année 1953, et n° 110, année 1955; M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955; avis de la commission des affaires économiques; M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (N° 92 et n° 118, année 1955; M. Reyt, rapporteur.)

Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat Lybien qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan. (N° 385, année 1954, et n° 111, année 1955; M. Gorse, rapporteur. — N° 120, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française; M. Schneider, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1956. (N° 62, année 1955; M. Gorse, rapporteur, et n° 125, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée de renvoyer à sa prochaine séance la suite des affaires restant à l'ordre du jour, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 24 mai, à quinze heures trente:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 27 et 116, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (N°s 405, année 1954 et 122, année 1955; M. Alduy, rapporteur. — N° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Reyt, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N°s 342, année 1953 et 110, année 1955; M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (N°s 92 et 118, année 1955; M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 17 mai 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 17 mai 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 24 mai 1955, à quinze heures trente;

Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 24 mai 1955, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 27, année 1955) sur le projet de décret rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce;

b) Discussion de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey;

c) Discussion de la proposition (n° 92, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures:

a) Discussion de la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan;

b) Discussion de la proposition (n° 62, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba en 1956.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 17 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

N° 464 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 17 mai 1955.

1re séance: page **497**. — 2e séance: page **516**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.